



Assemblée générale

Cinquantième session

81^e séance plénière

Mardi 5 décembre 1995, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Freitas do Amaral (Portugal)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Points 39 et 96 de l'ordre du jour (suite)

Droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/50/713)

Projet de résolution (A/50/L.34)

Environnement et développement durable

c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer

Rapports du Secrétaire général (A/50/549, A/50/550, A/50/553)

Note du Secrétaire général (A/50/552)

Projets de résolution (A/50/L.35, A/50/L.36)

M. Laclaustra (Espagne) (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne.

Une année s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela a marqué l'aboutissement d'un effort, amorcé il y a plusieurs années, tendant à la codification et à l'élaboration

graduelles du droit international dans ce domaine particulièrement important. Le nombre d'États parties continue d'augmenter, et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention a permis à celle-ci d'être plus largement acceptée.

L'Union européenne salue les progrès effectués dans la mise sur pied des institutions et des organes créés en vertu de la Convention. La tâche que représente la création de telles institutions n'est jamais facile. Néanmoins, nous constatons que les réunions des États parties ont permis de répondre à ces problèmes grâce à l'adoption de solutions réalistes, graduelles et souples, pleinement conformes au principe de la rentabilité.

Hier s'est ouvert à la signature l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. La Communauté européenne et ses États membres ont activement participé à la Conférence au sein de laquelle ce texte a été négocié et finalement adopté. À l'heure actuelle, il n'est toutefois pas possible pour la Communauté européenne et ses États membres de signer l'Accord, faute d'avoir pu conclure les arrangements internes correspondants.

Après que seront mis au point ces arrangements, la Communauté européenne et ses États membres s'engageront à participer en permanence et résolument à cet important

processus. Une telle participation active repose sur le ferme attachement de la Communauté européenne et de ses États membres à une pêche responsable et à la coopération internationale en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques marines.

Nous espérons que cette gestion, qui favorisera l'utilisation et le développement durables des mers et océans et de leurs ressources, sera conforme au principe de la rentabilité et qu'elle évitera tout double emploi dans les efforts.

J'aimerais terminer en affirmant que l'Union européenne est consciente de l'importance pour le droit de la mer que revêt la nouvelle étape qui s'amorce, avec une convention en voie d'être largement acceptée et un système d'institutions qui reflète la volonté de la communauté internationale concernant la gestion durable de la mer, de façon à favoriser le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement économique et social de tous les peuples.

M. Linton (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre la déclaration que le représentant de l'Espagne a prononcée au nom de l'Union européenne et, bien sûr, je suis pleinement d'accord avec le contenu de sa déclaration. J'aimerais donc limiter ma déclaration à quelques observations sur la question des stocks chevauchants.

La Suède, à l'instar de tous les autres membres de l'Union européenne, a activement favorisé la négociation et la conclusion de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le Gouvernement suédois se félicite de l'ouverture à la signature de cet important instrument juridique mondial à caractère juridiquement contraignant.

L'Accord est donc un important instrument pour régler nombre des problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés, comme la pêche non réglementée, la surcapitalisation, le nombre excessif des bateaux de pêche, la pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, les engins de pêche insuffisamment sélectifs et le manque de fiabilité des bases de données. C'est un moyen important pour corriger l'absence constatée jusqu'à présent d'une coopération suffisante pour garantir la durabilité à long terme de la pêche dans le monde. C'est en outre un premier pas majeur dans le processus visant à instituer une gestion

responsable et durable de la pêche hauturière et de la pêche des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs dans les zones économiques exclusives des parties au nouvel Accord.

Il importe à présent que le processus de mise en oeuvre soit couronné de succès, sinon les principaux stocks commerciaux de poisson du monde entier risquent de disparaître. La sécurité alimentaire de millions de gens pauvres des régions côtières du tiers monde serait remise en question et la pêche mondiale connaîtrait d'énormes problèmes. Le temps presse. Par conséquent, le Gouvernement suédois espère que l'Accord sera rapidement signé et ratifié par tous les États qui exploitent les stocks importants de poisson couverts par l'Accord et que des mesures seront prises d'urgence pour l'appliquer. Je regrette que mon pays n'ait pas pu signer l'Accord hier, les procédures internes au sein de la Communauté européenne n'ayant pu être parachevées à temps. Je puis assurer l'Assemblée que notre signature ne tardera pas.

Les dispositions du nouvel Accord relatives à la conservation et à la gestion se fondent sur la durabilité. Elles mettent l'accent sur une large application d'une approche prudente de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines, le milieu marin et sa diversité biologique. L'Accord prévoit en outre les mesures strictes nécessaires pour faire respecter au plan multilatéral les mesures de conservation et de gestion.

Les organisations régionales de pêche seront déterminantes dans la mise en oeuvre de l'Accord. Seuls les États qui sont membres ou qui participent à ces organisations, ou qui sont d'accord pour en appliquer les mesures de conservation et de gestion, auront accès aux ressources halieutiques de la haute mer couvertes par ces organisations. Tous les États qui s'intéressent à ce type de pêche peuvent devenir membres de ces organisations. Les organisations régionales de pêche ont besoin d'être renforcées d'urgence pour pouvoir mener à bien les nouvelles tâches qui leur sont confiées par l'Accord. Elles devront organiser des réunions de pays membres en vue d'élaborer et d'adopter des décisions concernant la conservation et la gestion. La recherche doit être organisée, de même que les systèmes de suivi, de contrôle et d'application des règlements. Des secrétariats, des institutions et des laboratoires scientifiques devront peut-être être créés dans les diverses régions. Il faudra mettre au point des instruments pour une application multilatérale efficace de l'Accord. Des investissements et des efforts considérables seront peut-être nécessaires.

Voilà pourquoi le Gouvernement suédois a proposé que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) se tienne prête à aider les organisations régionales, notamment dans les régions en développement, et à s'organiser pour mener à bien ces nouvelles tâches. À cette fin, mon gouvernement a suggéré que la FAO entreprenne de toute urgence une étude détaillée sur les moyens de mobiliser les ressources nécessaires au financement des coûts d'opération fixés et autres dépenses.

Je voudrais dire pour terminer que le nouvel Accord englobe certains des principaux stocks commerciaux de poisson de la haute mer. Ses dispositions au sujet des principes généraux de conservation et de gestion, ainsi que concernant l'application d'une approche prudente, s'appliquent également aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs dans les zones économiques. La pleine application de l'Accord par tous les pays à vocation halieutique dans le monde permettra de préserver ces stocks pour les générations présentes et futures.

Avant de mettre un point final à ma déclaration, je tiens, au nom du Gouvernement suédois, à rendre hommage à l'Ambassadeur Satya Nandan — l'un des principaux architectes de l'Accord — pour la compétence, le dévouement et la fermeté avec lesquelles il a accompli sa tâche.

M. DeCotiis (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis sont heureux de voir que la communauté internationale continue d'accorder une grande importance aux questions relatives aux océans et aux ressources biologiques marines. En tant que ressources communes mondiales, elles offrent une occasion sans précédent de promouvoir les principes d'utilisation durable et de coopération internationale. C'est pourquoi nous appuyons le projet de résolution examiné au titre du point 39 de l'ordre du jour, sur le droit de la mer, et les deux projets de résolution présentés au titre du point 96 c) de l'ordre du jour, relatifs à l'utilisation durable et à la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer.

La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer reste le cadre général de référence pour ce qui est de l'utilisation des océans. Elle crée la structure pour la gestion et la protection de toutes les zones marines, y compris l'espace aérien au-dessus de ces zones ainsi que le fond des mers et leur sous-sol.

En signant l'Accord aux fins de l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 29 juillet 1994, les États-Unis ont fait part de leur intention de l'appliquer à titre provisoire en attendant sa

ratification. Nous participons à la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins, du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental. Nous nous employons à faire en sorte que la forme suive la fonction dans la création de ces importantes institutions. À cet égard, nous nous félicitons des efforts faits par les auteurs pour mettre en oeuvre les principes de rentabilité de ce projet de résolution, notamment en ce qui concerne la fréquence et la durée des réunions. Les États-Unis continuent leur procédure nationale en vue d'adhérer à la Convention et de ratifier l'Accord dès que possible.

Nous nous félicitons qu'il soit fait référence dans le projet de résolution au lien existant entre l'importance stratégique de la Convention sur le droit de la mer et le chapitre 17, relatif aux océans, du Programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Ce lien sert à renforcer la coopération entre les États, notamment dans le domaine de la protection du milieu marin. Pas plus tard que le mois dernier, les États-Unis ont accueilli la Conférence du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres. Des solutions pratiques, réalistes et directes aux questions complexes que posent les sources terrestres de pollution marine et la détérioration de l'environnement côtier ont été incorporées dans le programme d'action et la déclaration de Washington. Nous pensons que la Convention des Nations Unies de 1982 offre une base solide qui permettra aux États de prendre des mesures pour améliorer la santé de l'environnement marin.

Hier, les États-Unis ont, avec d'autres pays, signé l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

En tant que l'un des principaux auteurs des résolutions 47/192, 48/194 et 49/121, par lesquelles l'Assemblée générale a convoqué la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, les États-Unis félicitent la Conférence d'avoir pu atteindre son objectif, malgré les difficultés que cela présentait et adopter par consensus un accord équilibré. Les États-Unis appuient l'Accord du fait que les principes généraux et les dispositions spécifiques que l'on y trouve sur le recours à une démarche prudente, à la compatibilité,

aux organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, à la collecte et à l'échange de données, à l'application et au règlement pacifique des différends établissent un équilibre raisonnable entre les soucis de la conservation et ceux de l'exploitation des ressources halieutiques, et entre les intérêts des États côtiers et ceux des États dont les navires pêchent en haute mer.

Les États-Unis espèrent que toutes les nations qui ont signé l'Accord hier ne tarderont pas à déposer leurs instruments de ratification et exhortent les nations qui n'ont pu le faire hier à signer l'Accord dès que possible afin qu'il puisse entrer en vigueur dans un proche avenir.

Les États-Unis se félicitent d'avoir pu également se porter coauteur du projet de résolution relatif à la pêche hauturière au grand filet dérivant, à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, et aux prises accessoires et déchets de la pêche. En qualité de principal auteur de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, sur la pêche au grand filet pélagique dérivant, les États-Unis s'intéressent vivement à la mise en oeuvre intégrale et effective de cette résolution, en particulier à la demande adressée à tous les membres de la communauté internationale pour veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992. D'après les États-Unis, il ressort d'études scientifiques fiables que cette méthode de pêche entraîne le gaspillage et qu'elle peut avoir des incidences négatives sur l'ensemble de l'écosystème.

Les États-Unis ont pris des mesures, tant individuellement que collectivement, pour empêcher la pratique de la pêche au grand filet pélagique dérivant et ont exhorté les autres pays à mettre en oeuvre la résolution pertinente et à s'y conformer. Les États-Unis demandent instamment que toute activité ou conduite contraire aux termes de la résolution soit rapportée au Secrétaire général. Les États-Unis ont adopté certaines mesures pour mettre en oeuvre la résolution. Ils ont notamment interdit la pêche hauturière au grand filet dérivant à l'intérieur de la zone économique exclusive des États-Unis et déclaré qu'il était illégal pour les ressortissants et les navires américains de se livrer à la pêche au grand filet dérivant partout en haute mer. Ils ont également annoncé des plans de nature à promouvoir le respect du moratoire général par les navires battant tous pavillons, y compris des mesures qu'ils ont l'intention de prendre au cas où les autorités chargées de veiller à leur application auraient suffisamment de motifs pour croire qu'un navire de pêche croisé en haute mer se livre ou s'est livré à la pêche hauturière au grand filet dérivant au mépris de la résolution.

Conformément à la résolution 46/215, les autorités américaines responsables des pêches continuent de surveiller les opérations de pêche en haute mer et effectuent à cette fin des patrouilles aériennes et des patrouilles à l'aide de vedettes dans des régions où se pratiquait habituellement la pêche hauturière au grand filet dérivant. Cette année, les responsables de cette surveillance, avec la coopération des gouvernements concernés, ont localisé en haute mer un navire sans pavillon équipé pour la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant dans le Pacifique Nord. Ce navire a été intercepté et escorté jusqu'à un port des États-Unis aux fins d'enquête et de poursuites. Les États-Unis restent vigilants dans leur mise en oeuvre de la résolution 46/215. Lorsqu'ils ont connaissance d'activités de pêche au grand filet dérivant dans d'autres régions, ils prennent les mesures qui s'imposent afin qu'une enquête soit menée. Nous demandons à tous les membres de respecter intégralement la résolution 46/215.

À cet égard, nous continuons d'encourager tous les membres de la communauté internationale à prendre des mesures pour interdire à leurs ressortissants et à leurs bateaux de pêche de se livrer à toute activité contraire à la résolution 46/215 et à imposer les pénalités qui s'imposent contre tout navire qui pourrait s'y livrer. Les États-Unis appuient sans réserve la surveillance constante de la mise en oeuvre de la résolution 46/215, en particulier du moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et seraient heureux qu'un rapport soit présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, sur l'application de la résolution.

En tant que principal auteur de la résolution 49/116 de l'Assemblée générale, les États-Unis sont particulièrement désireux que chaque État du pavillon s'acquitte de son obligation d'empêcher les bateaux de pêche ayant le droit de battre son pavillon de pêcher dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, à moins d'y être dûment autorisés, et de faire en sorte que la pratique de cette pêche soit menée conformément aux termes et conditions établies par l'autorité compétente. Il incombe aux États, au titre du droit international, tel que mentionné dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de prendre des mesures pour empêcher les bateaux de pêche ayant le droit de battre leur pavillon national de pêcher dans les zones relevant de la juridiction nationale, à moins d'y être dûment autorisés. Selon le paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles dans la zone relevant de sa juridiction nationale. De plus, le paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention stipule que les ressortissants d'autres États

qui pêchent dans la zone économique exclusive doivent se conformer aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier.

Les États-Unis ont pris des mesures pour empêcher la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États par des navires autorisés à battre pavillon des États-Unis. Ces mesures comprennent la législation nationale interdisant l'importation et la vente de poissons pêchés en violation d'une loi étrangère. Les États-Unis ont également adhéré à plusieurs accords qui contiennent des dispositions spécifiques interdisant la pêche non autorisée par des bateaux de pêche battant pavillon des États-Unis dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. Les contrevenants à ces mesures sont sujets à des amendes, à l'emprisonnement ou à d'autres mesures coercitives.

Les États-Unis attachent la plus haute importance au respect de la résolution 49/116 et encouragent tous les États du pavillon de la communauté internationale à prendre des mesures conformes au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin d'empêcher les bâtiments de pêche battant leur pavillon national d'opérer dans les zones relevant de la juridiction d'autres États s'ils n'y ont pas été dûment autorisés et de faire en sorte que ces opérations de pêche soient effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis établi. Les États-Unis seraient désireux qu'un rapport soit présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, sur la mise en oeuvre de la résolution.

En tant que l'un des principaux auteurs de la résolution 49/118 de l'Assemblée générale, les États-Unis s'intéressent énormément aux prises accessoires et aux déchets de la pêche. Les prises accessoires et les déchets de la pêche suscitent de plus en plus la préoccupation mondiale sur les plans économique, environnemental et politique, car les États et les organisations internationales pertinentes et les accords et organes régionaux chargés de la gestion des pêcheries s'efforcent de reconstituer les stocks considérablement réduits, de maintenir la diversité biologique, de protéger les espèces menacées et d'assurer l'utilisation la plus durable possible des ressources halieutiques.

Les États-Unis sont satisfaits de voir que l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et le Code de conduite pour une pêche responsable, tous deux adoptés cette année, contiennent des dispositions relatives aux prises accessoires et

déchets de la pêche. Il y a dans l'Accord une obligation générale en vertu de laquelle les pays doivent limiter le gaspillage, les déchets, les prises par des engins de pêche abandonnés ou perdus, les prises d'espèces non visées — poissons ou autres — et les incidences sur des espèces associées et/ou dépendantes, en particulier les espèces menacées, par des mesures incluant, si possible, la mise au point et l'usage d'engins et de techniques de pêche environnementalement sûrs et rentables.

Le Code contient des directives en matière de conservation et de gestion des pêches, d'opérations de pêche, de développement de l'aquaculture, de pratiques après la pêche et de recherche. Les directives sur le choix des moyens et pratiques de pêche visent en particulier à réduire les captures et les rejets.

Les États-Unis oeuvrent pour réduire les captures et les rejets dans leurs activités de pêche nationale et internationale. Les efforts internationaux à cet égard incluent une proposition de convention sur les tortues de mer dans l'hémisphère occidental en vue de réduire la prise accessoire de tortues de mer par les pêcheurs de crevettes du bassin des Caraïbes. Les États-Unis sont également partie à la Convention sur la conservation et la gestion de stocks de lieu jaune dans la mer centrale de Béring et à la Convention pour la conservation des stocks anadromes dans le Nord de l'océan Pacifique. Chacun de ces accords contient des mesures spécifiques visant à interdire de garder, lors de la pêche d'une espèce déterminée, les espèces étrangères à cette catégorie ou de n'en conserver que le moins possible. Les États-Unis travaillent également énormément avec la Commission internationale du Pacifique pour le flétan afin de contrôler et réduire la capture de flétan sur les lieux de pêche situés hors de leur côte occidentale.

Enfin, les États-Unis exhortent tous les États à oeuvrer avec les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches afin d'adopter des politiques, d'appliquer des mesures, de rassembler et d'échanger des données et de mettre au point des techniques pour réduire les captures, les rejets et les pertes après la pêche, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, dont le Code de conduite en matière de pêche responsable.

M. Samana (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (*interprétation de l'anglais*) : La Papouasie-Nouvelle-Guinée a l'honneur de prendre la parole en sa qualité de Président actuel du Forum du Pacifique Sud et au nom des 16 États membres de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud : Australie, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji,

Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

C'est réellement un plaisir, alors que l'Organisation des Nations Unies fête son cinquantième anniversaire, d'être témoin d'une autre réalisation remarquable dans les négociations multilatérales, à savoir la signature, hier, par un grand nombre d'États, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de l'Acte final de la Conférence sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

Au moment où s'est achevée avec succès la Conférence sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, nous avons dit, et nous le redisons aujourd'hui, que beaucoup avaient douté de la capacité de la Conférence d'aboutir à des résultats substantiels répondant aux objectifs de conservation et de gestion ainsi que de durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Certains avaient craint que la Conférence n'aborde pas les multiples questions juridiques, techniques et politiques en jeu.

La signature de l'Accord juridiquement contraignant et de l'Acte final de mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est le résultat de l'immense dévouement et des efforts sérieux de tous les intéressés.

Nous tenons à exprimer notre gratitude aux États Membres qui ont participé à l'institution de ce régime juridique international, qui favorisera un partenariat et une coopération authentiques dans la gestion et la conservation des ressources halieutiques mondiales. À cet égard, nous voulons exprimer nos sincères remerciements à l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji, pour la sincérité et la compétence avec lesquelles elle a mené les négociations au succès.

Les pays du Pacifique Sud sont réellement fiers qu'un de leurs fils ait conduit de manière aussi remarquable ces négociations, qui ayant recueilli le soutien le plus large et le plus solide de la communauté internationale, ont débouché sur la conclusion d'un accord précis, équilibré et répondant aux objectifs approuvés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de

1992. Notre soutien continu et notre attachement à un accord contraignant lors de la Conférence se sont manifestés de nouveau hier lorsque l'Australie, les Fidji, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Tonga et Nioué se sont joints aux autres États et ont souscrit, au nom de leurs gouvernements, à l'Accord et à l'Acte final. On prévoit que d'autres États membres du Forum ne tarderont pas à faire de même.

Nous sommes fermement convaincus que le nouvel Accord représente une réalisation majeure pour la pêche dans le monde. S'appuyant sur la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, il crée un régime global pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Je voudrais évoquer brièvement la grande importance de l'Accord pour les pays de la région du Pacifique Sud. Nous avons souligné à plusieurs reprises l'ampleur de nos ressources collectives en thon, qui représentent environ 60 % de la production totale dans le monde. Les ressources halieutiques sont vitales pour la subsistance de notre peuple et pour nombre de petits États insulaires en développement, elles représentent une source importante de revenu interne. Nous avons une immense responsabilité : gérer et conserver nos ressources halieutiques au profit de nos générations présente et futures. Notre active participation tout au long des négociations à la Conférence sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs témoigne de notre volonté d'assumer cette responsabilité.

Les éléments essentiels figurant dans l'Accord, qui souligne l'importance du principe de prudence et des résolutions sur le droit de la mer et dispositions connexes, sont d'une importance capitale pour notre région. Mis à part l'application de ce principe, les dispositions relatives à la collecte et à l'échange de données sont extrêmement importantes. L'accès, au moment voulu, à des données complètes et à jour est essentiel pour une gestion et conservation rationnelles des pêches. L'annexe I de l'Accord, où sont énoncées en détail les conditions requises pour la collecte et le partage de ces données est un résultat de première importance pour le monde.

En outre, l'Accord précise les normes globales pour une gestion durable, crée des mécanismes de coopération et possède la souplesse nécessaire pour répondre aux caractéristiques géographiques de chaque région. Ce nouvel accord fournit une base solide pour la coopération et le partenariat entre États côtiers et États de pêche, en particulier dans la

haute mer. Nous sommes particulièrement heureux de constater que les besoins et les intérêts des petits États insulaires en développement sont reconnus dans le cadre de cet accord.

Lorsque la Conférence a commencé, en 1992, nous étions préoccupés par la protection de la haute mer contre la pression écologique massive qui ne manquerait pas de se faire sentir dans la gestion des ressources au sein de nos zones économiques exclusives, causant beaucoup de tension et d'anxiété. Nos efforts ont porté leurs fruits. Nous disposons maintenant d'un cadre de coopération internationale pour prendre les mesures de conservation nécessaires en haute mer et en reconnaissance des zones économiques exclusives des États côtiers concernés.

Être arrivés, grâce à nos efforts concertés et après une longue et difficile période marquée par l'incertitude, à un accord multilatéral contenant les éléments essentiels à la conservation et à la gestion, est quelque chose dont nous avons tout lieu d'être fiers. À l'instar de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'Accord n'est qu'une étape dans la longue voie menant à une utilisation durable des ressources halieutiques dans le monde. Le vrai défi consiste maintenant à le mettre en oeuvre pleinement et efficacement.

Lors du Forum du Pacifique Sud qui s'est tenu récemment en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Accord a recueilli le soutien massif de tous les chefs de gouvernement des pays membres du Forum. Le communiqué signé par nos dirigeants entérine le soutien à l'Accord. Ce soutien politique précoce était nécessaire à une prompt signature de l'Accord, hier, par de nombreux pays membres du Forum. Faisant suite à la décision des pays du Forum, nous nous sommes engagés dans un examen de l'Accord pour accélérer sa mise en oeuvre dans notre région. Le ferme soutien politique des gouvernements et des pays du Pacifique Sud non seulement suscite une confiance générale, mais réaffirme l'importance que nous attachons à l'Accord.

Nous invitons les autres États, y compris ceux qui pratiquent la pêche hauturière, à se joindre à notre action et à indiquer s'ils souhaitent maintenir la notion de partenariat qui a prédominé tout au long de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. La Papouasie-Nouvelle-Guinée et les pays du Forum du Pacifique Sud ont reconnu que la coopération est essentielle pour une meilleure gestion de ces ressources halieutiques.

À ce stade, je souhaite dire combien nous regrettons, alors que la communauté internationale oeuvre inlassablement pour établir des conventions internationales et des régimes juridiques destinés à faciliter la coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion de nos ressources halieutiques, que les mesures prises par certains pays sapent directement et de façon provocante ces objectifs. Les essais nucléaires français dans le Pacifique Sud, par exemple, constituent une sérieuse menace pour notre écosystème car ils risquent de toucher directement les pêches et les ressources biologiques marines.

À cet égard, l'attitude du Gouvernement français continue de défier la notion même du respect du principe de précaution et sape les initiatives de la communauté internationale pour protéger notre patrimoine commun et faire respecter les intérêts et le bien-être de tous les États parties concernés.

Enfin, en ce qui concerne la Convention internationale sur le droit de la mer et l'Accord international que nous avons conçus, nous sommes certains que, grâce à la bonne volonté et à l'appui de tous les États, nous serons en mesure de mettre efficacement en oeuvre les dispositions de l'Accord et de réaliser ainsi nos buts et objectifs communs.

M. Wang Xuexian (Chine) (*interprétation du chinois*) : L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a retenu la vive attention de la communauté internationale. L'Accord relatif à la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, approuvé par l'Assemblée générale l'année dernière, a préparé la voie à la réalisation de l'universalité de la Convention, et les États Membres l'ont hautement apprécié et largement appuyé.

Au cours de l'année écoulée, le nombre de États qui ont ratifié la Convention et l'Accord ou qui y ont adhéré, ou qui ont accepté de l'appliquer sur une base provisoire a rapidement augmenté. De nombreux États, y compris la Chine, se sont engagés dans les procédures juridiques nationales requises en vue de ratifier la Convention et l'Accord ou d'y accéder. La Convention sur le droit de la mer devient progressivement un ensemble de règles juridiques internationales importantes, d'ordre pratique, dont l'objectif est de protéger le nouvel ordre mondial des mers et de réglementer les activités des États dans l'exploitation et l'utilisation rationnelle des ressources marines.

L'année dernière, des progrès considérables ont été réalisés grâce à la tâche entreprise pour mettre en oeuvre la Convention et l'Accord. Nous avons pris note que la Confé-

rence des États parties à la Convention, tenue en mai dernier, a décidé, au titre de la Convention, de reporter au 1er août 1996 la première élection des membres du Tribunal international du droit de la mer. Cette décision facilitera sans aucun doute la création d'un tribunal reposant sur le principe de la répartition géographique équitable et représentant tous les grands systèmes juridiques du monde.

Ce tribunal jouera un rôle important dans les domaines du règlement des différends entre les États — différends relatifs aux mers et aux océans — et de l'accélération de l'application effective de la Convention de façon à maintenir l'ordre juridique international des mers. L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, établie dans le cadre de la Convention, a commencé à devenir opérationnelle, et plusieurs séries de consultations ont eu lieu à propos de l'élection des membres du Conseil et du Secrétaire général de l'Autorité. Nous sommes pleinement conscients des nombreuses difficultés inhérentes à l'élection au sein du Conseil. Toutefois, tant que les parties intéressées, dans un esprit de coopération, respecteront strictement les dispositions, principes et critères pertinents de la Convention et de l'Accord, les prochaines consultations intersession d'une durée de trois jours relatives à cette question aboutiront sans nul doute à des résultats substantiels à la satisfaction de tous. À cet égard, nous nous opposons fermement, en ce qui concerne l'élection des membres des catégories appropriées du Conseil, au recours à des critères ou à des conditions ne figurant pas dans les dispositions de la Convention et de l'Accord.

Un autre événement important, lié à l'application des dispositions de la Convention, est illustré par le fait que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui se réunit depuis trois ans, a adopté, le 4 août dernier, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet accord est ouvert à la signature depuis hier, 4 décembre 1995.

Cet accord sera sans nul doute d'une grande importance pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, notamment des ressources biologiques marines. Nous pensons que, dans l'ensemble, il a sa raison d'être et qu'il jouera un rôle positif certain dans l'application des dispositions de la Convention en ce qui concerne la protection et l'utilisation des ressources biologiques marines.

En même temps, nous sommes préoccupés par le fait que certaines dispositions de l'Accord vont visiblement au-delà des dispositions correspondantes de la Convention et contredisent certains principes de base du droit de la mer tels qu'énoncés dans la Convention. En raison de consultations et de négociations insuffisantes dans le cadre de la Conférence, les vues et opinions raisonnables de certains États ayant des intérêts importants dans le domaine des pêches marines n'ont pas été dûment reflétées dans les dispositions pertinentes. L'application effective de ces articles pourrait se heurter à de nombreuses difficultés et pourrait accroître les divergences et les différends entre les États ayant des intérêts opposés.

Je voudrais évoquer quelques problèmes particuliers.

Premièrement, la résolution 47/192 de l'Assemblée générale demande explicitement que les travaux et les résultats de cette conférence sur la pêche soient totalement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — notamment celles concernant les droits et obligations des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer. Or, l'Accord qui a résulté de la Conférence contient des dispositions allant au-delà des principes et dispositions correspondants de la Convention sur le droit de la mer et du droit international contemporain. Je mentionnerai, par exemple, la juridiction exclusive des États du pavillon sur leurs navires en haute mer et la liberté en haute mer. Cette situation peut être source de nouveaux conflits et différends et peut avoir des effets négatifs sur l'ensemble de l'ordre juridique des mers.

Deuxièmement, l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord stipule que l'État qui procède à l'inspection veillera à ce que ses inspecteurs, dûment habilités

«évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions.»

Ce paragraphe se poursuit ainsi :

«Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.»

Étant donné qu'une telle clause pourrait donner lieu à l'abus du recours à la force, nous sommes vivement préoccupés par les conséquences qu'elle pourrait avoir dans la pratique.

Selon notre interprétation de cette clause, c'est uniquement lorsque la sécurité de l'inspecteur dûment habilité est menacée et lorsque la conduite de son inspection est entravée par des actes de violence de la part des membres de l'équipage ou des pêcheurs de navires de pêche sous inspection que l'inspecteur peut prendre des mesures coercitives appropriées pour mettre un terme à ces actes de violence. Il convient de souligner que ce recours à la force de la part de l'inspecteur ne peut être dirigé que contre les membres de l'équipage ou les pêcheurs qui ont commis des actes de violence, et jamais contre l'ensemble du navire ou contre d'autres membres de l'équipage ou d'autres pêcheurs.

Troisièmement, le paragraphe 7 de l'article 21 de l'Accord stipule que l'État du pavillon peut autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à prendre des mesures de coercition. Nous estimons que cette autorisation met en cause la souveraineté et la législation nationale des États. Par conséquent, les mesures de coercition autorisées devraient se limiter au mode et à la portée spécifiés par la décision d'autorisation de l'État du pavillon. Dans ces circonstances, les mesures de coercition prises par l'État ayant procédé à l'inspection sont les mesures d'application de la décision d'autorisation de l'État du pavillon.

Enfin, nous espérons que les États appliqueront les diverses dispositions de la Convention sur le droit de la mer et de ses Accords de bonne foi et conformément aux principes énoncés dans la Convention. Ce n'est que de cette façon que l'ordre juridique international moderne des mers établi par la Convention et les Accords connexes pourra être maintenu. Le Gouvernement chinois est disposé à continuer d'apporter sa contribution à cet égard.

M. Rosenne (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord faire des observations sur le fait que les projets de résolution dont nous sommes saisis — A/50/L.34, A/50/L.35 et A/50/L.36 — ont trait à deux points de l'ordre du jour de cette cinquantième session de l'Assemblée générale, les points 39 et 96 c). Dans notre déclaration à la 78e séance de la quarante-neuvième session, l'année dernière, nous avons fait remarquer qu'à cette session, les points relatifs à la mer avaient également été discutés dans d'autres organes de l'Assemblée générale, notamment à la Deuxième Commission, et que nous étions parmi les auteurs des projets de résolution relatifs à la pêche au filet dérivant et à l'Année des océans adoptés dans cet organe. Nous avons exprimé l'espoir que les termes figurant dans le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 49/28 de l'année dernière : «le caractère unitaire de la Convention» — c'est-à-dire la Convention sur le droit de la mer — qui sont maintenant repris dans le paragraphe 3 du

dispositif du projet de résolution A/50/L.34, seraient reflétés dans l'organisation des travaux de l'Assemblée générale. La dispersion de la discussion sur ces questions à l'Assemblée générale, à notre avis, ne permet pas de répondre aux préoccupations internationales relatives à la mer et aux océans et à leurs ressources. Nous sommes heureux de voir que ce que nous avons espéré s'est concrétisé à cette session — c'est-à-dire que tous les grands points relatifs au droit de la mer ont été regroupés pour examen à ces séances plénières. Nous voudrions exprimer notre reconnaissance à ceux qui ont organisé les travaux de l'Assemblée générale pour l'attention qu'ils ont accordée à cette question superficiellement secondaire.

Je dis «superficiellement» délibérément. L'expérience montre l'exactitude de ce que la Convention du droit de la mer reconnaît dans son préambule, à savoir que les problèmes — et cela signifie tous les problèmes — des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble. Pour cette raison, nous nous félicitons des différents paragraphes du dispositif des trois projets de résolution demandant l'inscription des points concernant le droit de la mer à l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale. Ils jettent la base d'un examen unitaire du droit de la mer et de toutes les questions connexes à l'Assemblée générale à l'avenir.

Cette nécessité d'examiner ensemble tous les problèmes de la mer et des océans est en effet bien mise en évidence dans tous les rapports présentés à cette session par le Secrétaire général, énumérés au paragraphe 3 de son rapport principal (A/50/713), et nous voudrions exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui sont responsables de leur préparation.

Ce que ces rapports examinés ensemble nous montrent c'est que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, et en particulier à la suite de l'adoption, aux termes de la résolution 48/263, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies, le monde — et pas seulement l'ONU ou même le système au sens large des Nations Unies — a été confronté à une pléthore de points relatifs à la mer, à ses ressources et à ses produits. Des séries de réunions ont été tenues par les États parties à la Convention sur le droit de la mer et à d'autres instruments, par pratiquement toutes les institutions spécialisées, et autres organes et organisations, et par des comités spéciaux d'États dans un but précis. Le rapport du Secrétaire général est un instrument des plus appropriés pour faire connaître au monde, en général, et à l'Assemblée

générale, en particulier, la nature des activités menées actuellement dans ce domaine et leur vaste portée.

À cet égard, ma délégation voudrait souligner les paragraphes 7 et 8 du rapport. Il devient quotidiennement de plus en plus essentiel que ce qu'on appelle «le rôle de contrôle de l'Assemblée générale» soit significatif afin d'assurer l'intégrité du droit de la mer tel qu'il est consacré dans la Convention de 1982 et les Accords relatifs à son application. Dans ce rôle, le rapport annuel du Secrétaire général, que ce soit pour l'Assemblée générale ou pour les États parties à la Convention, occupe une position centrale, et le rapport pourrait gagner en importance s'il soulignait des suggestions en vue d'une action éventuelle, menée soit par les États, soit par l'ONU et, en fait, par tout le système des Nations Unies.

Le modèle de base pour assurer l'intégrité du droit de la mer, tel qu'il est consacré dans la Convention de 1982, face à de nouvelles questions, a été établi par la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, il y a quelques années, ce qui a mené à la Conférence sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. La Conférence de Rio a insisté à juste titre sur le fait que la nouvelle conférence, qui s'est terminée de façon positive hier, devrait mener à bien ses travaux dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Ma délégation espère que ce modèle continuera d'être suivi et qu'il sera consolidé, et nous estimons que l'une des tâches essentielles de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, que nous félicitons du travail très utile qu'elle accomplit, est de faire en sorte que l'Assemblée générale dispose des moyens appropriés pour lui permettre de s'acquitter comme il se doit de ce rôle de contrôle, et que les autres réunions disposent également des moyens appropriés afin d'assurer l'intégrité du régime international des mers et des océans. Comme le Secrétaire général l'a dit :

«Toute incertitude quant au choix de la tribune où examiner telle ou telle question, ou le fait qu'un certain nombre de tribunes étudient essentiellement la même question, et toute incertitude quant à la façon dont il faut relier et intégrer les questions examinées peuvent créer de nouveaux problèmes au plan de la coopération et de la coordination internationales dans les affaires marines et entraver le développement harmonieux du droit international touchant les océans.»
(A/50/713, par. 7)

Je dirais que cela va plus loin que la mise en valeur harmonisée du droit international relatif aux affaires maritimes — plus loin que le droit. Comme le préambule de la

Convention le stipule, cela contribuera au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favorisera le progrès économique et social de tous les peuples du monde.

Le huitième alinéa du préambule du principal projet de résolution (A/50/L.34) note, à juste titre, l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention, ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes. Nous nous félicitons de cette réaffirmation. Voilà pourquoi, à l'instar d'autres délégations, nous devons exprimer notre grave préoccupation devant le fait que, cette année, le rapport du Secrétaire général, document A/50/713, en date du 1er novembre 1995, n'a été distribué qu'hier, le 4 décembre, alors que nombre d'entre nous assistions à la séance de clôture et de signature de l'Accord relatif aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs ou examinions d'autres questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cet examen annuel par l'Assemblée générale fournit aux représentants de divers gouvernements intéressés l'occasion d'exprimer les vues de leurs gouvernements respectifs sur des aspects relatifs au droit de la mer et aux affaires maritimes. Malgré toutes les avancées des communications modernes, un gouvernement ne peut tout simplement pas recevoir et étudier un rapport de 74 pages et communiquer les instructions appropriées à ses représentants ici. Ma délégation demande donc que, à l'avenir, des mesures soient prises pour que les principales idées du rapport soient présentées en temps voulu de sorte que les autorités dans nos pays respectifs puissent les examiner. Si besoin est, comme cela est fait dans d'autres cas, un bref additif pourrait être publié tout juste avant l'ouverture du débat à l'Assemblée générale de sorte que la documentation soit mise à jour.

Nous avons noté l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention et entendu avec satisfaction que des États maritimes plus importants progressent dans leur processus de ratification ou d'adhésion, comme il le leur est demandé. Ce processus est toutefois lent. Comme je l'ai dit l'année dernière, les considérations qui ont motivé l'attitude que nous avons adoptée précédemment en ce qui concerne la Convention ont largement été dissipées, et nous avons fort avancé dans notre examen de la Convention dans le but d'y adhérer. J'espère que nous serons en mesure d'annoncer notre décision dans un avenir proche.

Nous avons noté avec intérêt et satisfaction les efforts faits par l'Ambassadeur Nandan, des Fidji, dans les diverses

activités qu'il a menées ces 13 derniers mois, y compris la présidence de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants, et nous sommes très heureux d'avoir pu signer hier l'Accord qui a été adopté à la Conférence. Les autorités de notre pays espèrent pouvoir ratifier sous peu cet important accord. Nous avons également noté avec satisfaction l'important travail qui a été réalisé sous sa direction aux diverses sessions de la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est lié au travail préliminaire pour organiser les élections au Tribunal international du droit de la mer, au travail préliminaire pour la mise en place de ce tribunal et aux préparatifs pour l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental. Il importe que les organes créés en vertu de la Convention soient mis en place aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne la question épineuse des langues du Tribunal, nous partageons l'opinion exprimée par les délégations qui auraient préféré une nouvelle approche qui reflète davantage les langues d'usage à l'ONU. Nous ne sommes pas satisfaits des règles linguistiques qui sont énoncées aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général. Cependant, nous reconnaissons que, en raison du principe coût-efficacité qui s'applique au Tribunal, il n'a pas été possible de faire davantage à ce stade. Nous espérons que tout délai en ce qui concerne cette question n'est que temporaire.

Nous avons noté que certaines revues juridiques professionnelles continuent d'exprimer des doutes quant à la nécessité de ce nouveau tribunal. Notre délégation, à la Conférence sur le droit de la mer, s'est attachée particulièrement à la négociation de la partie XV et de l'annexe VI de la Convention, ainsi qu'au chapitre pertinent, le chapitre 5, de la partie XI, c'est-à-dire les articles 186 à 191, et nous avons aujourd'hui du mal à admettre certaines des critiques qui ont été faites en ce qui concerne le Tribunal. Selon ma délégation, le Tribunal peut être appelé à exercer des fonctions que nul autre cour ou tribunal international peut exercer au titre de son instrument constitutif en vigueur. Qui plus est, sa compétence a maintenant été élargie au titre de l'article 31 du nouvel Accord que nous avons signé hier. Nous osons espérer que les critiques portant sur la création du Tribunal tiendront compte de cet aspect à l'avenir. Ce qui ne veut pas dire que l'organisation du Tribunal soit parfaite ou que l'annexe VI ne puisse être améliorée. Pour ce faire, il faudrait modifier la Convention, ce qui ne peut être envisagé d'ici à l'an 2004, conformément à l'article

312 de la Convention. D'ici là, le monde aura probablement acquis suffisamment de connaissances qui lui permettront de juger si la Conférence a agi à tort ou à raison en incluant l'annexe VI sous sa forme actuelle.

La Réunion des États parties qui vient de se terminer a mis en lumière un large nombre de difficultés insoupçonnées qui entravent l'organisation pratique détaillée du Tribunal et, partant, l'empêchera, une fois mis en place, de répondre aux demandes aussi tôt que possible. Ma délégation espère sincèrement que d'ici à la prochaine Réunion des États parties, en mars, ces principaux obstacles auront été surmontés.

Nous avons également noté que les premières séances de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins avaient connu des difficultés. Ici aussi des problèmes importants doivent être résolus. Comme pour le Tribunal, certaines de ces difficultés découlent du fait que des incertitudes persistent encore quant à la décision de plusieurs pays de ratifier le Traité ou d'y adhérer, ce qui est une conséquence inévitable des régimes parlementaires démocratiques.

Je dois également parler d'une autre question. À l'alinéa b) du paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général, il est fait référence au fait que, parmi les États de la Méditerranée orientale, un pays revendique une mer territoriale de 35 milles. Je voudrais rappeler que cette revendication n'a pas été sans faire l'objet de protestations, et nous aurions aimé que ce fait soit noté dans le rapport.

Ma délégation est heureuse d'être maintenant en mesure de se joindre aux auteurs des projets de résolution dont l'Assemblée est saisie, et nous voudrions exprimer l'espoir qu'ils soient tous adoptés par consensus.

Mlle Flores (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Mexique exprime sa reconnaissance au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le rapport sur le droit de la mer qu'il a présenté à l'Assemblée générale. Il s'agit d'un document très complet qui donne une idée claire de la situation actuelle des questions relatives au droit de la mer et aux affaires maritimes après l'entrée en vigueur de la Convention, et qui souligne également les défis que la communauté internationale devra affronter à l'avenir. Nous pensons qu'en raison de son importance, ce document devrait être publié dès que possible.

Nous notons avec satisfaction qu'un an après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le nombre de ratifications et d'adhésions continue d'augmenter. L'aspiration d'universalité qui nous est propo-

sée à tous et qui s'est trouvée reflétée dans les négociations ardues et prolongées commence à se réaliser. Nous espérons que cette aspiration se concrétisera dans un avenir proche.

Les réunions des États Parties relatives à l'organisation du Tribunal international de la mer ont enregistré des progrès marquants. Nous espérons qu'en mars prochain, des accords pourront être conclus permettant à cette institution d'entrer en fonctions. Le Mexique exprime son désir de voir se constituer un tribunal véritablement représentatif, tant en termes géographiques qu'en ce qui concerne les systèmes juridiques, et sur une base efficace.

Les consultations relatives à la composition du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins se poursuivent sans que l'on ait pu encore parvenir à un accord. Nous pensons qu'avec un peu de volonté et d'imagination, les consultations officieuses qui auront lieu du 6 au 8 décembre prochain donneront des résultats satisfaisants. Nous espérons qu'en mars 1996, nous pourrons compter sur un Conseil établi sur la base d'une répartition géographique équitable.

Conformément à l'article 76 de la Convention et à son Annexe II, la Commission des limites du plateau continental doit être créée avant le 16 mai 1996. Cette institution sera chargée d'examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, et d'émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données. Le Mexique a exprimé à plusieurs reprises son intérêt de voir établir cette commission le plus rapidement possible. Toutefois, compte tenu des préoccupations extérieures des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention, il a exprimé son appui au report de l'élection de ses membres.

Par une décision des États parties à la Convention, l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental aura lieu en 1997. Nous espérons que ce report contribuera de façon efficace à l'universalité de la Convention et de ses institutions. Nous réaffirmons, de même, que si un État qui aurait ratifié la Convention d'ici le 16 mai 1996 se trouve dans l'impossibilité de respecter les obligations qui découlent de l'article 4 de l'Annexe II de la Convention à la suite de ce retard, les autres États parties devront revoir la situation afin d'aplanir ces difficultés.

Nous voudrions saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général pour les services diligents qu'il a rendus à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins et qu'il continuera de rendre tant que le Secrétaire général

de l'Autorité n'assumera pas ses fonctions. L'appui de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies a été et continuera d'être essentiel au bon déroulement des activités liées à la Convention.

Le rapport du Secrétaire général a rendu compte des multiples aspects qu'il faudra examiner après l'entrée en vigueur de la Convention. Nous considérons que dans cette nouvelle étape, la nécessité d'appliquer ses dispositions de façon cohérente et uniforme occupe une place prépondérante. À cette fin, nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies continue d'apporter son appui technique et juridique aux États, principalement aux pays en développement, pour faciliter l'application de la Convention au niveau national.

La consolidation du régime juridique que nous avons élaboré pour les mers et les océans nécessite le travail commun de tous les protagonistes internationaux et un effort de coopération et de coordination. Le Mexique reste disposé à travailler en vue de cet objectif.

M. Fulci (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord souligner que l'Italie souscrit entièrement à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne par le représentant de l'Espagne.

Si nous souhaitons ajouter notre voix à celle de la présidence européenne, c'est surtout parce que 1995 a été une année importante, mémorable et fructueuse pour l'Italie en ce qui concerne le droit de la mer. Le 13 janvier, j'ai eu l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général les instruments de ratification de l'Italie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

La ratification rapide de ces instruments par l'Italie est un signal pour tous, et notamment pour les États Membres qui en sont devenus parties avant cette date, de la continuité et du caractère constructif avec lesquels l'Italie a l'intention d'honorer ses engagements. La Convention sur le droit de la mer est donc devenue un traité de droit contraignant pour mon pays. La législation nationale italienne a donc été modifiée en conséquence. Déjà avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'Italie s'était conformée à ses règles, comme l'a montré le règlement de transit dans les détroits de Bonifacio, adhérant pleinement à la nouvelle notion de «passage inoffensif» énoncé dans la Convention.

Les nouvelles règles du droit de la mer guident également la politique étrangère de l'Italie dans ce domaine particulier. C'est la raison pour laquelle l'Italie a activement

contribué à l'élaboration de la nouvelle Convention de Barcelone et aux Protocoles sur la protection de l'environnement marin en mer Méditerranée. Dans ces instruments adoptés en juin dernier, les nouvelles tendances apparaissant dans la Convention sur le droit de la mer se combinent avec celles qui découlent du processus de Rio, et c'est pourquoi l'Italie a accepté d'assumer les incidences financières importantes de sa participation à la Convention et est prête à participer activement aux nouvelles institutions créées par elle, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

M. Abulhasan (Koweït), Vice-Président, assume la présidence.

Comme l'a expliqué le représentant de l'Espagne, il a été pratiquement impossible à l'Italie, ainsi qu'à tous ses partenaires européens et à la Communauté elle-même, de signer hier le nouvel accord relatif aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs. Nous le regrettons, mais nous sommes convaincus que les difficultés internes purement bureaucratiques qui ont fait obstacle à une rapide signature hier seront très bientôt surmontées.

Mme Teo-Jacob (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, est un accomplissement majeur des Nations Unies et le point culminant des efforts infatigables déployés par la communauté internationale pour codifier le droit de la mer.

Avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la communauté internationale a établi un ensemble de règles qui gouverneront la liberté de navigation et les autres droits de passage dans le territoire maritime, dans les détroits utilisés pour la navigation internationale, dans les eaux archipélagiques, dans les zones économiques réservées et dans la haute mer. Ces règles contribueront de plus à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales en établissant des limites universellement acceptées sur la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Enfin, elles garantiront le développement organisé et durable des autres utilisations et ressources des mers et des océans.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est maintenant la référence centrale pour la conduite des relations maritimes entre États. L'importance de la Convention au plan du droit international est attestée par les nombreux traités subséquents qui ont explicitement reconnu sa primauté. Ceux-ci incluent notamment la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants, la Déclaration de Rio

adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que divers autres accords régionaux entre États.

Singapour a depuis longtemps manifesté un intérêt vif et actif pour les affaires maritimes ainsi qu'à garantir la liberté de navigation et les autres droits de passage. En tant que petit État insulaire situé à un carrefour maritime important reliant l'océan Indien à l'océan Pacifique, Singapour attache une importance fondamentale à ces libertés. De ce fait, ma délégation considère l'existence d'un régime juridique complet tel que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme un important pas en avant. Non seulement la Convention définit clairement les libertés de navigation et autres droits de passage dans les divers régimes maritimes, mais elle garantira également l'exercice sans entrave de ces droits. Nous appelons donc tous les États à ratifier la Convention sur le droit de la mer en tant que moyen le plus effectif de gérer les relations maritimes internationales.

La création et le fonctionnement subséquents du Tribunal international du droit de la mer, le 1er janvier 1998, permettra d'améliorer le respect de la Convention sur le droit de la mer. Nous espérons que le report au mois d'août 1996 des élections au Tribunal permettra à la communauté internationale d'assurer une représentation plus équitable de juges provenant de systèmes juridiques différents autant que de régions géographiques différentes. Avec une base juridique et financière plus large, le Tribunal sera en mesure d'assurer l'application effective de la Convention sur le droit de la mer.

M. Balzan (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons atteint une autre phase importante du processus de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À travers des accords avec les États, la codification et le développement progressif du droit de la mer se poursuivent.

Malte souhaite souligner l'importance de la réalisation d'un équilibre qui, d'une part, tienne compte du besoin de conservation et assure l'utilisation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'autre part, souligne le besoin de préserver les libertés maritimes, et notamment la liberté de navigation.

La réalisation d'un juste équilibre entre l'exercice des droits des États côtiers et les droits de navigation depuis longtemps établis des bâtiments battant pavillon d'États

maritimes est reconnue par la communauté internationale et reçoit l'attention qu'elle mérite. Ces droits, inscrits dans la Convention de 1982, et notamment dans sa partie VII, préservent la liberté de navigation et garantissent la juridiction exclusive des États du pavillon sur les vaisseaux immatriculés sous leur pavillon.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs appelle à une application plus effective par les États du pavillon, les États portuaires et les États côtiers des mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks. En prenant des engagements en faveur d'une pêche raisonnable, les États membres affirment leur détermination à améliorer la coopération entre les États dans cette démarche.

La coopération internationale implique un authentique respect des droits et des obligations des États. Les droits et les obligations sont interdépendants, et ils doivent servir d'instruments pour favoriser et améliorer une telle coopération. Les dispositions de la Convention prévoient que l'affirmation des droits doit s'accompagner d'une volonté de respecter les obligations et les responsabilités correspondantes.

La force de tout accord réside dans l'adhésion à ses dispositions et à ses engagements. La force s'est rarement — pour ne pas dire jamais — révélée être juste. Les États doivent garantir cela. Le «muscle» doit être discipliné et il faut se conduire de manière raisonnable sur les mers. L'important est de fournir un cadre pour le règlement pacifique des conflits et la prévention de l'emploi de la force dans leur règlement. Cela devrait contribuer à améliorer le maintien effectif de la paix et de la sécurité internationales.

Nous avons fait des progrès importants, mais il reste encore beaucoup plus à faire. La mise en place de l'institution rencontre encore des difficultés. L'élection du Conseil est encore incertaine. Notre délégation estime que la conclusion d'un accord sur cette question vitale doit être vigoureusement recherchée, faute de quoi le processus en serait inutilement ralenti.

En 1967, Malte proposait, dans ce forum, le concept de l'héritage commun de l'humanité, qui fut à l'origine du processus qui conduisit à la négociation et à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les mesures prises par la communauté internationale dans la définition de ce processus renforcent son importance et

doivent être considérées comme un pas en avant, dans un domaine très complexe et où la conclusion d'un accord est difficile.

Il y a presque trois décennies, les sceptiques considéraient invariablement un tel processus comme ambitieux, révolutionnaire ou hors d'atteinte. Le temps a montré qu'il n'en était rien.

Nous avons réussi à créer un cadre juridique pour guider le comportement international sur les mers, dans le plein respect des droits souverains des États. Puisse ce processus visionnaire, lancé en 1967, continuer à porter ses fruits.

La communauté internationale reconnaît depuis longtemps que les questions relevant du droit de la mer sont d'un intérêt et d'une importance politiques primordiaux. Le rapport du Secrétaire général sur la Conférence des Nations Unies relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs confirme, une nouvelle fois, cette position.

Nous sommes fermement convaincus que la Convention, définie par un ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme étant la réalisation la plus importante du système des Nations Unies depuis la Conférence de San Francisco, continue de renforcer cette organisation. La communauté mondiale a démontré dans le passé qu'elle était capable de négocier et de résoudre des questions complexes; la preuve manifeste en a été donnée. Cela s'est spécialement manifesté au cours des négociations de la Convention. Maintenant, elle ne doit pas nous décevoir. Notre délégation s'engage à contribuer à la recherche d'une solution à toutes les questions encore en suspens.

Notre délégation est fière de noter et de souligner à cette occasion que, comme le stipule le préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

«la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations.»
(A/CONF.62/122, préambule, al. 7)

M. Park (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, je voudrais dire ma sincère reconnaissance à l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji, pour son excellente présentation des projets de résolution A/50/L.34, A/50/L.35 et A/50/L.36 et pour ses efforts inlassables qui ont permis l'aboutissement de la Conférence

des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs en août dernier. Ma délégation souhaite également remercier M. Hans Corell, le Conseiller juridique, et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour les différents rapports (A/50/549, A/50/550, A/50/552, A/50/553 et A/50/713), qui ont donné une vue d'ensemble de l'évolution du droit de la mer durant l'année écoulée.

Depuis son entrée en vigueur en novembre de l'année dernière, 14 pays ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou y ont adhéré, portant ainsi le total des États parties à 83. La Convention est encore loin d'avoir un caractère universel, mais je crois que l'augmentation du nombre des États parties est un signe encourageant qui montre que l'adhésion de la communauté internationale à la Convention et à son objectif de mise en oeuvre d'un régime juridique complet régissant les océans s'affirme de plus en plus. Comme on s'attend à ce qu'un nombre important de pays ratifient la Convention l'année prochaine, ma délégation estime que le régime juridique des océans sera encore consolidé et renforcé.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour annoncer que l'Assemblée nationale de la République de Corée a approuvé la ratification de la Convention le 1er décembre 1995 et que mon gouvernement va bientôt déposer l'instrument de ratification de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. De plus, mon gouvernement a déjà commencé à revoir les lois et règlements internes relatifs aux affaires maritimes en vue de les harmoniser avec les dispositions pertinentes de la Convention. Nous savons que l'ensemble du processus d'examen va prendre beaucoup de temps, mais mon gouvernement a déjà adopté, au début de l'année, une loi sur la recherche scientifique marine en vue d'harmoniser la recherche scientifique et la protection de l'environnement marin. En outre, la révision de la loi sur la prévention de la pollution marine et de la loi sur la mer territoriale est en cours, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Dès la ratification de la Convention, la République de Corée appliquera fidèlement ses dispositions et coopérera avec les autres États parties pour renforcer leur application uniforme, qui est d'une importance capitale pour le maintien de l'ordre juridique des océans.

À cet égard, ma délégation approuve sans réserve le paragraphe 10 du projet de résolution sur le droit de la mer (A/50/L.34), qui met l'accent sur l'importance

«d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de ma-

nière coordonnée, de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, ...»

Je voudrais maintenant parler brièvement des préparatifs de mise en place des institutions dans le cadre de la Convention. Tout d'abord, en ce qui concerne l'Autorité internationale des fonds marins, ma délégation a participé activement aux délibérations à l'Assemblée de l'Autorité pour qu'elle puisse devenir opérationnelle le plus rapidement possible. Malgré des négociations intenses dirigées par l'Ambassadeur Djalal, Président de cette assemblée, nous n'avons pu parvenir à un accord sur la composition du Conseil de l'Autorité. Ma délégation espère sincèrement que les consultations officieuses qui doivent avoir lieu ici, à New York, dans les prochains jours, vont permettre de parvenir à un compromis satisfaisant.

Deuxièmement, ma délégation est heureuse de noter les progrès réalisés jusqu'à présent dans le domaine des dispositions pratiques en vue de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer. Une série de réunions entre les États parties ont permis de parvenir à des résultats solides, tels que l'élaboration d'un calendrier pour l'élection des juges et un accord sur l'effectif en personnel du Tribunal.

Troisièmement, s'agissant de la Commission des limites du plateau continental, ma délégation est satisfaite de la décision de reporter l'élection des membres de la Commission au mois de mars 1997, car, d'ici là, la représentation au sein de la Commission pourrait devenir plus universelle.

Passant maintenant à d'autres questions liées aux pêcheries, la République de Corée appuie sans réserve l'effort commun de la communauté internationale pour apporter des améliorations dans les domaines de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines en vue de leur utilisation durable. La Corée a fidèlement appliqué la résolution 46/215 de l'Assemblée générale sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans. Comme nous l'avons annoncé en différentes occasions, le Gouvernement de la République de Corée a complètement mis fin à toute pêche au grand filet pélagique dérivant depuis novembre 1992, au titre de la loi sur les pêcheries, qui a été amendée le 23 mars 1993 pour autoriser le Gouvernement à agir de la sorte.

Les intérêts de la République de Corée, en tant que l'un des principaux pays de pêche, ont été très affectés par les changements intervenus dans les règlements internatio-

naux concernant la pêche. Néanmoins, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines et pour le bien-être de l'ensemble de la communauté mondiale, mon gouvernement a pris des mesures énergiques pour éliminer tous les bateaux de pêche au grand filet pélagique dérivant de sa flotte — au nombre de 139 — en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 46/215. Trente-quatre bateaux ont immédiatement été convertis volontairement par leurs propriétaires à d'autres fins, 105 ont été mis hors d'usage aux frais du Gouvernement; 22 ont été convertis à d'autres fins; 17 ont été envoyés à la casse; 65 ont été exportés après avoir été débarrassés de leurs équipements et installations de pêche; et 1 a été rendu à son propriétaire d'origine étrangère.

On peut rappeler que mon gouvernement a activement participé à l'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

Étant donné que l'Assemblée nationale de la République de Corée vient d'approuver la ratification de la Convention, mon gouvernement a l'intention de signer officiellement l'Accord sur la pêche en haute mer dès que la procédure internationale sera terminée. De plus, s'efforçant de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, mon gouvernement a poursuivi la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour garantir que toutes les opérations non autorisées des bâtiments de pêche fassent l'objet de sanctions sévères, y compris le retrait des licences de pêche des navires opérateurs.

En ce qui concerne les prises accessoires et les déchets de la pêche, ma délégation reconnaît l'importance de cette question pour ce qui est de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. Cependant, pour éviter tout double emploi des compétences des organes internationaux dans cette question extrêmement technique et complexe, ma délégation estime que cette question devrait être traitée par les institutions spécialisées, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Vu la portée et la complexité des questions maritimes, ma délégation estime que la capacité institutionnelle de l'Organisation devrait être continuellement renforcée pour

fournir aux États et aux organisations internationales l'aide nécessaire pour garantir l'application uniforme et cohérente de la Convention et des deux accords d'application. À cet égard, ma délégation se félicite des nouveaux efforts entrepris par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour établir une base de données contenant des informations actualisées sur les législations nationales se rapportant au droit de la mer et autres questions. Ma délégation est persuadée que ces efforts faciliteront grandement le travail des États dans la mise en oeuvre de la Convention et des deux accords d'application.

Pour terminer, la République de Corée réaffirme son attachement total aux efforts mondiaux visant à consolider un nouvel ordre public des océans, dont la portée est cruciale pour l'avenir de l'humanité. Dans le cadre de nos efforts à cet égard, le renforcement de la conservation et de la gestion des ressources marines en vue de leur développement méthodique et de leur utilisation durable est un domaine dans lequel la communauté internationale a réalisé des progrès notables. Nous sommes fermement convaincus que nous devrions oeuvrer ensemble, en tant que partenaires, pour faire aboutir ces efforts.

M. Anderson (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Espagne a parlé au nom de l'Union européenne. Ma délégation souscrit totalement à sa déclaration et nous souhaitons, au nom du Royaume-Uni, ajouter quelques brèves remarques sur le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer.

Comme indiqué au paragraphe 200 du rapport du Secrétaire général, publié sous la cote A/50/713, un Atelier international sur les sciences de l'environnement et sur le caractère exhaustif et la cohérence des décisions internationales concernant les océans a été organisé à Londres à la fin de la semaine dernière. Mon gouvernement a eu le plaisir d'organiser et de coprésider cet atelier en collaboration avec le Gouvernement brésilien, et nous sommes très reconnaissants à nos collègues de leur coopération à cet atelier. Celui-ci était organisé dans le cadre des préparatifs des travaux sur les océans qui doivent être entrepris l'année prochaine par la Commission du développement durable. De nombreux orateurs éminents venant de différents pays, y compris des représentants d'organisations non gouvernementales étaient réunis à Londres. Ils ont souligné l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que cadre essentiel pour la réglementation de tous les aspects des affaires océaniques. Ils ont souligné la valeur du rapport annuel du Secrétaire général sur le droit de la mer que nous examinons cet après-midi. Ce rapport représente en effet le meilleur examen annuel des faits

nouveaux enregistrés au plan des affaires maritimes dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Lors de l'Atelier, de nombreux orateurs ont insisté sur l'importance de ce débat annuel. À présent que les divergences qui existaient à la fin des années 80 sur le problème de la partie XI de la Convention ont été résolues de manière satisfaisante, nous pouvons profiter de l'occasion offerte par ce débat, sur la base du rapport du Secrétaire général, pour nous concentrer sur l'état des océans et leur santé, et pour examiner globalement l'application effective et universelle de la Convention. Ma délégation estime qu'il vaut la peine de faire ce bilan annuel de l'état des océans et de celui de la Convention.

À l'occasion de l'Atelier, on s'est clairement rendu compte de la nécessité de renforcer encore la coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies elle-même et des diverses institutions des Nations Unies. Il faut faire en sorte d'accroître l'efficacité du travail du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination et de celui du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers, mieux connu sous l'acronyme GESAMP. C'est bien entendu le GESAMP qui a inspiré la définition du terme «pollution» figurant à l'article 1 de la Convention. Les arrangements institutionnels existants doivent être constamment revus à la lumière des principes adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992, ainsi qu'à la lumière de la Convention sur le droit de la mer et, maintenant, de ses deux accords d'application.

Un thème dont il a été beaucoup question lors de l'Atelier est la nécessité d'adopter une approche holistique au moment de la prise de décisions — aux niveaux national aussi bien que régional et mondial — concernant toutes les questions relatives aux océans. L'Atelier a également reconnu qu'il importait d'adopter une approche prudente à plus grande échelle.

Ma délégation voudrait faire siennes les diverses suggestions qui ont été faites lors du récent Atelier. Il faut sensibiliser davantage le public aux différentes questions concernant l'état des océans. Nous aimerions également souligner le rôle précieux de coordination joué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que par le rapport du Secrétaire général où se trouvent réunies quantité d'informations extrêmement précieuses provenant de diverses sources et concernant l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer au cours des 12 der-

niers mois. Le rapport est également une source d'information utile pour le présent débat. Ma délégation voudrait remercier le Secrétaire général du rapport de cette année. Nous sommes impatients de l'étudier plus en profondeur. Nous espérons que dans les années à venir, le rapport sera disponible bien avant d'être examiné par l'Assemblée.

Je passe maintenant au projet de résolution sur le droit de la mer, publié sous la cote A/50/L.34, que ma délégation a le plaisir de coparrainer. Le paragraphe 1 exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle. Des travaux préparatoires intensifs sont en cours au Royaume-Uni en vue de son adhésion à la Convention et de la prompte ratification de l'Accord d'application. Nous avons bien avancé dans nos travaux préparatoires. Il est maintenant prévu d'inviter le Parlement, à examiner, au début de l'année prochaine, les propositions tendant à conférer les privilèges et immunités nécessaires à l'Autorité internationale des fonds marins et au Tribunal international du droit de la mer. Il est également proposé de prendre de nouvelles dispositions pour mettre en oeuvre la partie XII relative à la protection et à la préservation de l'environnement marin.

Nous appuyons le paragraphe 10 du projet de résolution relatif à la nécessité d'assurer une application uniforme et cohérente de la Convention. À ce sujet, nous sommes reconnaissants au Conseiller juridique et à ses collègues de la Division des affaires océaniques et du droit de la mer pour le travail qu'ils ont accompli pour assurer la bonne marche de ce processus. Nous prenons note avec un intérêt particulier du paragraphe 45 du rapport du Secrétaire général relatif au système de traitement électronique des données sur les législations marines. Nous félicitons la Division de nous avoir donné cette nouvelle occasion de voguer sur Internet, ce qui semble parfaitement approprié pour des questions relatives à la mer.

Ma délégation a été heureuse, lors du débat tenu l'an dernier sur cette question, de marquer l'adoption de l'Accord conclu l'an dernier et l'entrée en vigueur de la Convention en novembre 1994 en versant une contribution au Programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe. Par voie de conséquence, un avocat des Seychelles suit actuellement un cours sur les aspects juridiques de la zone économique exclusive au Centre de recherche sur le droit international de l'Université de Cambridge.

Cette année a été adoptée en août et ouvert à la signature hier l'Accord aux fins de l'application des dispositions

de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Pour marquer l'adoption de ce deuxième Accord important, le Gouvernement britannique a décidé d'offrir une deuxième contribution au Programme de bourses pour l'année prochaine. Nous espérons pouvoir accueillir un autre boursier au sein d'une institution universitaire britannique à des fins d'études pertinentes relatives à un aspect du droit de la mer.

En ce qui concerne le deuxième projet de résolution (A/50/L.35) soumis à l'Assemblée aujourd'hui, ma délégation aimerait remercier le Secrétaire général pour son rapport, contenu dans le document A/50/550, portant sur la Conférence relative aux stocks chevauchants. Nous voudrions rendre particulièrement hommage au Président de la Conférence, l'Ambassadeur Satya Nandan, pour les efforts inlassables qu'il a déployés à la direction des négociations durant les six sessions réparties sur trois ans et, notamment, lors de la session finale tenue en août dernier. Nous aimerions également remercier le Secrétaire général pour son rapport sur la pêche non autorisée dans les zones de compétence nationale. D'après notre expérience, cette question continue de poser problème, particulièrement lorsque les capacités de mise en application en mer font défaut, comme c'est souvent le cas. En ce qui a trait à la conservation des stocks de poissons grands migrateurs, ma délégation est heureuse d'annoncer que le Royaume-Uni a récemment adhéré à la Commission internationale pour la conservation du thon de l'Atlantique. Notre adhésion s'étend aussi à Anguilla, aux Bermudes et aux îles Turques et Caïques, qui manifestent tous un vif intérêt pour la pêche au thon dans leurs zones de 200 milles.

Ma délégation est heureuse d'appuyer les trois projets de résolution examinés dans le cadre du débat d'aujourd'hui.

Mme Yorac (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'honorer ma délégation en lui offrant l'occasion de prendre la parole à cette séance plénière consacrée à l'examen des questions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général d'avoir supervisé de près les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention, et à la Division des affaires océaniques et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques d'avoir rendu des services si utiles aux États parties et signataires.

Nous sommes saisis de trois projets de résolution que les Philippines appuient sans réserve pour indiquer leur ferme adhésion aux objectifs de la Convention, soit l'établissement d'

«un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.» (A/CONF.62/122, p. 1)

Les Philippines font partie des États qui ont ratifié la Convention quelques années après l'avoir signée à Montego Bay, à la Jamaïque, le 10 décembre 1982. Elles ont ratifié la Convention le 8 mai 1984.

Les Philippines constituent un ensemble unique de plus de 7 100 îles formant un archipel. Des générations de Philippins ont donc été élevées dans l'idée que les Philippines sont composées d'une multitude d'îles baignant dans une immense étendue d'eau. Cette idée se retrouve dans notre Constitution et d'autres lois nationales. Nous chérissons cet héritage que constitue l'archipel philippin tout en demeurant conscients de nos obligations en vertu du droit coutumier et du droit international fondé sur les conventions. Le Gouvernement et le peuple philippins doivent maintenant relever le défi de l'harmonisation des lois nationales aux dispositions de la Convention. Nous sommes en voie de le faire. La politique maritime nationale des Philippines offre le cadre nécessaire à la réalisation de cette tâche difficile, mais nous aurons besoin d'une période de temps suffisante pour la mener à bien.

Nous considérons le projet de résolution sur le droit de la mer (A/50/L.34) comme un rapport sommaire sur le statut de la Convention depuis son entrée en vigueur le 16 novembre 1994. D'importants progrès ont été réalisés sur la voie de son application universelle. Nous rappelons le consensus auquel sont parvenus les États parties à la Convention et ses signataires en vue de l'établissement du régime d'exploitation minière des fonds marins. Les États parties ont pris des mesures pour établir les institutions de la Convention que sont l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Les États parties se sont réunis la semaine dernière pour examiner le projet de budget du Tribunal, axé sur le principe généralement accepté de rationalisation financière, et le projet d'accord relatif à l'immunité et aux privilèges du Tribunal.

Les nombreuses années de travail préparatoire qui ont été nécessaires pour l'établissement du Tribunal donnent la preuve de l'engagement des États parties à institutionnaliser un système de règlement juridique des litiges conforme aux dispositions de la Convention. Les États parties envisagent le Tribunal comme un instrument capable d'instaurer un nouvel ordre mondial fondé sur la primauté du droit dans le domaine des utilisations des mers et des espaces océaniques.

L'Assemblée de l'Autorité a commencé la tâche plus difficile : celle de la formation du Conseil, dans l'espoir de surmonter les principaux obstacles qui pourraient être érigés à cet égard lors de la deuxième session prévue l'an prochain à Kingston, à la Jamaïque. Nous prenons également note des efforts déployés par les États parties pour harmoniser la Convention à l'action régionale et mondiale pour la protection de l'environnement marin et la conservation des ressources biologique marines. Mais, plus particulièrement, nous prenons note de l'augmentation encourageante des adhésions à la Convention sous forme de ratification ou d'acceptation de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Alors que nous avançons tous sur la voie de l'application universelle de la Convention, nous ne devons jamais perdre de vue son objet, qui est clairement énoncé au cinquième alinéa de son préambule :

«la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.»
(*Ibid.*)

Les Philippines préconisent donc un partage juste et équitable des possibilités et l'équilibre des intérêts inclusifs et exclusifs en vertu de la Convention. Pour cette raison, ma délégation réaffirme son appui aux projets de résolution dont est saisie l'Assemblée à cette 81e séance plénière.

Dans le projet de résolution A/50/L.34, nous réaffirmons

«qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée, de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet.» (A/50/L.34, par. 10)

Nous avons également ajouté notre voix à la demande prioritaire

«le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation ait les moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États et des organisations internationales compétentes en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.» (*Ibid.*, par. 11)

En ce qui concerne les projets de résolution relatifs à l'utilisation durable et à la conservation des ressources biologiques marines en haute mer, le Gouvernement philippin, par l'intermédiaire du Cabinet ministériel pour les affaires maritimes et océaniques, appuie sans réserve les principes et les objectifs du projet d'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Je rappelle la déclaration faite le 4 août 1995 par la délégation philippine, selon laquelle la Conférence des Nations Unies sur les pêcheries a établi un net équilibre entre les nobles objectifs qui consistent à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et les règles fondamentales actuelles régissant les relations entre les pays.

Les Philippines relèvent que, selon l'Accord, c'est l'État du pavillon qui a, le premier, juridiction pour ce qui est de contrôler ses navires et de veiller à ce que ses pêcheurs en haute mer exploitent les ressources marines de manière responsable.

L'Accord a été ouvert à la signature hier, et nous sommes heureux de noter qu'un nombre important d'États ont signé le document de même que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

Les Philippines espèrent pouvoir ajouter leur nom à la liste des signataires de ces documents au début de l'année prochaine, une fois achevées les consultations publiques que le Gouvernement philippin a entreprises avec l'industrie de la pêche et les autres secteurs intéressés à propos des dispositions de l'Accord. Les Philippines doivent achever les procédures techniques et internes avant de signer ces documents, l'Accord en particulier. Toutefois, je voudrais réitérer que les Philippines appuient sans réserve les prin-

cipes relatifs à la conservation et à la gestion consacrés dans la Convention et dans l'Accord.

C'est précisément en vue d'atteindre cet objectif que les Philippines s'associent aux autres délégations qui ont appuyé le projet de résolution (A/50/L.36) sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète; et les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation des ressources biologiques marines du monde.

Les Philippines souscrivent en particulier à l'appel lancé aux organisations d'aide au développement pour qu'elles appuient à titre hautement prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer la surveillance et le suivi des activités de pêche et l'application des règlements y afférents.

Les Philippines procèdent actuellement à la mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance, qui permettra aux autorités philippines de faire respecter les lois et règlements régissant la pêche dans les zones relevant de leur juridiction nationale. Les Philippines sont reconnaissantes au Canada de les avoir aidées à parachever l'étude du projet de système de surveillance. Ma délégation lance un appel en faveur de semblables projets de coopération, pour garantir l'exploitation durable des ressources biologiques marines du monde.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer que nous appuyons la décision de porter le projet de résolution dont nous sommes saisis à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'en inscrire le thème à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Mme Wong (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : La Nouvelle-Zélande appuie sans réserve la déclaration qui a été faite au nom des 16 membres du Forum du Pacifique Sud par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pays qui assume actuellement la présidence du Forum.

Pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1995 a véritablement été une année très importante. Alors que partout dans le monde, plusieurs stocks impor-

tants de poisson ont disparu ou sont sérieusement menacés, l'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs représente un important jalon. Voilà qui est de bon augure et pour la Convention et pour le système des Nations Unies. Nous sommes reconnaissants au Président de la Conférence, M. Satya Nandan, des Fidji, et à son bureau, du rôle de premier plan qu'ils ont joué dans la mise au point de l'Accord.

Le nouvel Accord définit les normes de conservation et de gestion de la Convention qui visent à assurer la durabilité à long terme de la pêche hauturière. Le fait qu'il insiste sur le recours à une approche prudente de la conservation et de la gestion ainsi que sur la nécessité d'une meilleure collecte et d'une meilleure diffusion des données répond avec satisfaction à une aspiration de longue date.

L'Accord fixe certains critères que les organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux doivent observer quand ils prennent des mesures de conservation et de gestion. Ses dispositions contraignantes relatives au règlement des différends et qui s'inspirent de celles de la partie XV de la Convention, fournissent de nouvelles garanties pour le cas où ces mesures ne seraient pas appliquées convenablement. L'Accord ne se limite pas aux zones de la haute mer; il énonce les conditions précises que les États doivent remplir dans leurs zones économiques exclusives et dans les zones adjacentes de la haute mer.

La Nouvelle-Zélande se félicite de l'engagement renouvelé qu'ont pris les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche hauturière — comme le reflètent les dispositions de la Convention — d'améliorer l'état des principales ressources halieutiques, grâce aussi bien à des mesures de conservation concertées pour les zones de la haute mer qu'à une gestion responsable, par les États côtiers, des ressources situées dans leurs zones économiques exclusives et dont elles ont la souveraineté.

Au début de cette année, la plupart des dispositions de l'Accord avaient recueilli le consensus. La principale exception à cet égard concernait les dispositions relatives à son application. Le résultat final en la matière est reflété à l'article 21, qui prévoit une petite exception à la règle générale selon laquelle seul l'État du pavillon peut prendre des mesures de coercition. Tout membre d'une organisation ou arrangement régionaux pertinents peut arraisonner et inspecter les navires pêchant dans les zones de la haute mer couvertes par l'organisation ou l'arrangement en question.

Mais si l'on découvre qu'il y a eu violation, on doit dans tous les cas veiller à ce que ce soit l'État du pavillon qui prenne les mesures nécessaires. Dans les cas, que nous espérons très rares, où l'État du pavillon refuse ou n'est pas en mesure de prendre les mesures nécessaires, l'État chargé de l'inspection peut prendre un nombre limité de mesures coercitives. Mais un certain nombre de conditions et de garanties sont prévues pour veiller à ce que les pouvoirs d'inspection ou d'imposition des règlements soient exercés d'une manière responsable et raisonnable et non d'une manière abusive.

Dans l'intérêt d'une conservation et d'une gestion plus efficaces des ressources de la haute mer, les dispositions concernant l'application des règlements sont tout à fait inédites en droit international. Nous soulignons néanmoins que l'Accord n'en demeure pas moins pleinement conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 92 de la Convention prévoit qu'il peut être dérogé au principe général de la responsabilité de l'État du pavillon dans des cas exceptionnels prévus par des traités internationaux. Si l'État du pavillon ignore complètement la responsabilité qui lui incombe d'enquêter et de faire respecter les mesures de conservation et de gestion, cela constituera précisément le genre de circonstances exceptionnelles envisagées à l'article 92.

La Nouvelle-Zélande n'a jamais partagé l'opinion, exprimée à plusieurs reprises au cours des négociations, selon laquelle un régime d'application prévoyant l'adoption de mesures coercitives par des États autres que l'État du pavillon n'est pas conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, bien au contraire. Il importe de souligner que la pierre angulaire de l'Accord demeure l'exercice effectif, par l'État du pavillon, de ses responsabilités et obligations. Le nouvel Accord constitue un encouragement à veiller que tel soit le cas, encouragement des plus nécessaires.

Maintenant que l'Accord a été parachevé et qu'il a été signé hier par quelque 26 États, dont la Nouvelle-Zélande, il est impératif qu'il soit mis en vigueur sans délai partout dans le monde. La Nouvelle-Zélande recommande que tous les États sans exception signent et ratifient l'Accord le plus rapidement possible. Nous pensons que le nouvel Accord — qui est la version plus élaborée de certaines dispositions de la Convention — renforcera encore l'importance de la Convention dans son ensemble. Il devrait bénéficier du même appui écrasant que celui dont jouit présentement la Convention.

Lorsque nous reprendrons ensemble ce débat l'an prochain, nous aurons l'occasion d'examiner le statut qu'aura pu obtenir l'Accord pendant la période écoulée. Nous espérons fermement que, d'ici là, l'Accord sera prêt à être mis en vigueur et qu'il fera déjà l'objet d'une très large application provisoire.

Je vais aborder maintenant la question de la Convention sur le droit de la mer. La Nouvelle-Zélande a toujours considéré que la Convention était d'une importance fondamentale pour notre prospérité économique et notre sécurité. Dans un laps de temps relativement court depuis la conclusion fructueuse de l'Accord relatif à la partie IX de la Convention, il ressort de certains indices que la Convention sera l'un des instruments les plus largement ratifiés que la communauté internationale ait jamais mis au point.

De son côté, la Nouvelle-Zélande espère ratifier la Convention au début de l'année prochaine, à la suite de l'adoption de certains autres amendements législatifs ayant pour but de préparer la création d'une zone contiguë et de mettre en oeuvre dans le cadre du droit national les dispositions pertinentes de la Convention relatives à l'application des décisions rendues par le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. D'autres dispositions de la Convention, qui exigent également l'application de la législation nationale, sont déjà intégrées au droit néo-zélandais depuis plus de 10 ans déjà. La ratification de la Convention nous permettra de participer pleinement aux divers organes créés pour surveiller la mise en oeuvre du régime du droit de la mer de la Convention, y compris, espérons-nous, de devenir membre de la Commission des limites du plateau continental.

Il est temps d'élire le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Les membres de l'Assemblée ont un rôle légitime à jouer à cet égard, comme dans toutes autres importantes questions relatives à l'exploitation minière des fonds marins, par exemple la protection de l'environnement. Les attermolements des États qui manoeuvrent pour devenir membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins ne doivent pas continuer à faire obstacle à la nomination du Secrétaire général. Nous espérons que l'élection aura lieu à Kingston en mars prochain.

Le débat annuel à l'Assemblée continuera d'être une occasion inestimable d'examiner de près les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention et des accords connexes, comme le nouvel Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Le Secrétaire général devra continuer d'avoir pour priorité de

soumettre un rapport d'ensemble sur tout fait nouveau survenant dans le domaine du droit de la mer, qui fasse bien ressortir toute difficulté ou tout sujet de préoccupation.

À cet égard, j'aimerais brièvement mentionner le rapport du Secrétaire général sur la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant. Dans notre région, la pêche au filet dérivant semble avoir cessé, et nous sommes reconnaissants aux États pratiquant la pêche d'avoir pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud, en coopération avec la Nouvelle-Zélande et d'autres pays de la région.

Nous sommes cependant inquiets de constater que le rapport du Secrétaire général révèle que, dans certaines parties du monde, la mise en oeuvre du moratoire général entériné par l'Assemblée en 1989 demeure incomplète. Nous devons continuer de surveiller de près tous les faits nouveaux à cet égard. Les informations rassemblées régulièrement par le Secrétaire général et les rapports qui en découlent sont un outil important à cet égard. Il importe qu'il maintienne sa pratique d'inviter les États et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à fournir des informations afin de lui permettre d'établir les rapports qui lui sont demandés dans les projets de résolution qui doivent être adoptés aujourd'hui, dont la Nouvelle-Zélande est l'un des auteurs. Nous remercions le Secrétariat et le Bureau du droit de la mer de tout ce qu'ils font à cet égard.

Il n'en demeure pas moins que le fait que certains États n'appliquent pas efficacement les résolutions de consensus de l'Assemblée soulève des questions quant à l'importance qu'ils attachent à la mise en oeuvre des résultats obtenus dans cette organisation. Nous espérons que le rapport de l'année prochaine sur la pêche au filet dérivant fera état du respect intégral, à l'échelon international, du moratoire général.

M. Horiguchi (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation est heureuse que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs se soit acquittée avec succès de ses mandats en adoptant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Le but de l'Accord est de conserver ces deux types de stocks de poissons et de prévenir tous conflits internationaux que pourrait entraîner la pêche en haute mer. À cet égard, ma délégation souhaite

rendre un hommage spécial au Président de la Conférence, l'Ambassadeur Satya N. Nandan, pour les efforts inlassables qu'il a déployés afin d'assurer le succès de ces négociations. Sans sa patience et sa persistance, l'Accord n'aurait pu être conclu.

L'Accord énonce les principes qui doivent présider à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et établit que cette gestion doit se fonder sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose. Il réaffirme que la responsabilité principale incombe à l'État du pavillon s'agissant de la conservation et de la gestion de ces stocks de poissons, et accorde toute l'importance qui convient au rôle que doivent jouer les organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêcheries dans le renforcement de la coopération internationale pour la mise en oeuvre de mesures prises aux fins de les conserver et de les gérer.

Une des pierres angulaires de l'Accord est la disposition visant à assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction nationale. Le fait que les statuts juridiques de la haute mer et des eaux relevant des juridictions nationales diffèrent et que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs habitent et se déplacent dans ces deux zones juridiquement différentes rend difficiles la conservation et la gestion. La seule solution possible est de promouvoir une coopération étroite entre les pays concernés, sur la base de ce nouvel accord.

Les pays côtiers et les pays menant des activités de pêche en haute mer ne partagent pas toujours les mêmes intérêts ou les mêmes points de vue. Il y a cependant une chose qui pourrait tous nous rapprocher, et c'est en l'occurrence notre volonté commune de rechercher un moyen de parvenir à une utilisation durable des ressources halieutiques. Cet objectif sera difficile à atteindre, mais il faut absolument y parvenir si l'on veut éviter à la population mondiale croissante un grave déficit vivrier. Les ressources biologiques de la mer devraient être utilisées sur une base durable conformément au régime de conservation et de gestion que doit établir cet accord.

Bien que mon gouvernement n'ait pas été à même de signer l'Accord lors de la cérémonie de signature hier, les procédures internes nécessaires n'ayant pas encore été complétées, il envisage la possibilité de le faire à un stade ultérieur.

Cet accord, avec le Code de conduite pour une pêche responsable adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),

fournit une base solide pour parvenir à une utilisation durable des ressources biologiques de la mer dans les océans et les mers du monde.

Pour terminer, je tiens à assurer l'Assemblée que le Japon est fermement attaché à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, conformément aux principes énoncés dans l'Accord.

M. Pálsson (Islande) (*interprétation de l'anglais*) : Cette année, le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et les réalisations de l'Organisation en matière de droit international ont de nouveau retenu l'attention. Je fais allusion en premier lieu à l'adoption en août de l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, à la suite de l'entrée en vigueur, en novembre de l'an dernier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Traditionnellement, le droit de la mer a été le domaine des activités des Nations Unies dans lequel l'Islande s'est le plus engagée, de ce dès 1949 lorsque, suite à une proposition de l'Islande, la Commission du droit international s'est vu confier pour tâche l'étude de tous les aspects du droit de la mer. Cette année, l'Islande est au nombre des auteurs de deux des trois projets de résolution dont l'Assemblée est saisie : les projets de résolution A/50/L.34 et L.35. Tous deux reflètent des réalisations substantielles et sont particulièrement bien accueillis par des États tels que l'Islande, qui dépendent des ressources biologiques marines pour leur existence.

S'agissant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Islande est heureuse de noter que d'importantes mesures ont été prises en vue de sa mise en oeuvre, y compris l'organisation des travaux du Tribunal international pour le droit de la mer.

L'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, signé hier par l'Islande et quelque 24 autres États, sera un instrument important pour réaliser une meilleure gestion des ressources halieutiques. En soulignant l'importance de cet accord, nous ne songeons pas seulement à une meilleure économie résultant d'une meilleure gestion de ressources. Les ressources biologiques marines peuvent contribuer de façon importante à la sécurité alimentaire dans un monde qui doit faire face à un accroissement rapide de la population. De telles ressources fournissent une alimentation et des moyens de subsistance à des millions de personnes et, si elles sont utilisées de façon durable, elles peuvent offrir des possibilités accrues de répondre aux besoins nutritionnels et sociaux,

en particulier dans les pays en développement, comme le souligne un récent rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. À cet égard, l'Islande se félicite de l'initiative du Japon d'accueillir une Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire, à Kyoto, du 4 au 9 décembre 1995.

Il est clair que la capacité de satisfaire la demande mondiale d'aliments venant de la mer dépendra au cours des prochaines années de l'adoption de politiques de conservation et de gestion responsables en matière de pêche. Nous ne devons jamais cesser de considérer l'écosystème des océans comme un tout, et la récolte de toutes les espèces de cette vaste mais délicate ressource doit toujours se faire de façon durable.

Toutefois, en vue de maximiser la contribution que les ressources biologiques marines peuvent apporter à la sécurité alimentaire, nous ne pouvons nous contenter de revoir les systèmes de gestion. Nous devons également faire face aux pertes dues au commerce restrictif, à l'aide de l'État et à toutes sortes d'idéologies négatives qui entravent l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines. Sinon, il n'est pas sûr que l'humanité puisse un jour cueillir pleinement les fruits de l'utilisation durable de telles ressources. Vus sous cet angle, les résultats de la Conférence sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, bien que ne constituant pas le mot de la fin en la matière, prennent une signification particulière. L'Islande est convaincue qu'un nombre croissant d'États signeront bientôt l'Accord adopté lors de cette conférence.

Pour terminer, je voudrais évoquer un autre domaine qui préoccupe beaucoup les sociétés qui dépendent pour vivre des ressources biologiques marines. Je veux parler de la pollution du milieu marin, en particulier la menace découlant des polluants chimiques sous forme de substances organiques persistantes. Mon pays a longtemps considéré que cette menace ne peut être combattue que dans un cadre global et juridiquement contraignant. C'est pourquoi mon gouvernement se félicite particulièrement de la Déclaration sur la protection du milieu marin contre les activités terrestres et du Programme d'action mondial adopté le 1er novembre lors de la Conférence intergouvernementale réunie à Washington en vue d'adopter un programme mondial sur cette question.

Les résultats de la Conférence de Washington, joints à la conclusion de l'Accord sur la haute mer que j'ai évoqué, illustrent la contribution importante que l'ONU peut apporter dans un domaine aussi vital pour l'humanité.

L'Islande est convaincue que les acquis obtenus cette année serviront également de base solide aux travaux menés par la suite.

M. Laing (Belize) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Belize est heureuse de participer à nouveau au débat annuel de l'Assemblée sur le droit de la mer. Vu que le Belize est le huitième État à avoir ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous sommes encouragés de voir que le rythme des ratifications s'accélère. Nos autorités se félicitent également qu'hier, le Belize et d'autres États ont signé l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Cela représente un autre pas gigantesque sur la voie de l'approfondissement du droit de la mer, et nous remercions de leurs efforts le Président de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, S. E. M. Satya Nandan, et les membres du Secrétariat qui ont participé à ce processus.

Notre principal regret, c'est le retard dans l'achèvement du processus de sélection du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, processus que nous espérons voir se terminer rapidement.

En dépit de ce retard, nous pouvons être fiers à juste titre de ce processus de mise en place d'institutions et de réglementation, qui, dernièrement, s'est accéléré. Nous notons, à la lecture du rapport (A/50/713) du Secrétaire général sur le droit de la mer, que le Secrétariat a établi un dispositif pour le dépôt, l'enregistrement et la promotion de cartes et de coordonnées géographiques. Au cours de la période couverte par le rapport et divers autres rapports dont nous sommes saisis aujourd'hui, un grand nombre de pays et d'organisations ont surveillé et facilité le respect des résolutions et décisions relatives à la pêche au grand filet dérivant en haute mer, la pêche non autorisée dans des zones sous juridiction nationale et les prises accessoires et les rejets de la pêche. Cette mise en place d'institutions est extrêmement propice au développement de la stabilité et de la prévisibilité dans les relations maritimes internationales. La stabilité, la prévisibilité et le développement sont aussi sensiblement favorisés par la symbiose fonctionnelle qui s'opère entre les sciences physiques et les sciences politique et normative.

En même temps, le régime juridique se développe rapidement, vu que les experts apprennent en même temps à appliquer des séries multiples de normes issues de domaines aussi variés que le droit commercial, le droit civil, le droit de l'environnement, le droit économique internatio-

nal, le droit de la mer, le droit international public et privé et le droit minier.

Parmi d'autres événements positifs, il faut signaler la récente Convention de Waigani relative aux déchets radioactifs dangereux, conclue par un grand nombre d'États du Pacifique. Récemment, de nombreux États des Caraïbes ont également fermement réaffirmé leur position contre les transports maritimes de déchets nucléaires dans leurs eaux territoriales. Ma délégation a également été favorablement impressionnée par la découverte, dans les profondeurs des océans, de nombreuses espèces jusqu'ici biologiquement inconnues et par les recherches menées pour trouver de nouveaux remèdes contre certaines maladies de l'homme, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général.

Nous lisons maintenant que des propositions ont été présentées à l'Organisation maritime internationale (OMI) à l'effet de rendre obligatoire l'assurance des navires en ce qui concerne les déversements de pétrole. Cela, de même que la doctrine en vertu de laquelle le «pollueur doit payer» et d'autres idées similaires, doit être soigneusement examiné. Il en est de même des autres possibilités de revenus autonomes provenant des découvertes scientifiques et, bien entendu, des ressources minérales dans le domaine des fonds marins internationaux.

Pour ce qui est de la Commission des limites du plateau continental, du Tribunal international du droit de la mer et d'autres activités relevant de la Convention de 1982, il serait peut-être bon d'étudier les possibilités d'un financement extérieur, étant donné le rapport existant entre le droit de la mer et l'environnement et compte tenu du préalable — conformément aux traités internationaux ou à la participation à ces traités relatifs à l'environnement, tels que la Convention de 1982 — imposé pour certains emprunts par quelques grandes institutions de prêts.

Ces institutions internationales appropriées devraient peut-être aider à financer les activités relevant de la Convention qui, en fait, contribuent à la protection de l'environnement. Nous souhaiterions que cette question soit étudiée à long terme. Si de nouvelles sources réelles de financement extérieur se révèlent possibles pour les différentes institutions liées au droit de la mer, on pourrait peut-être alors s'attendre à ce que les institutions et les États les moins avantagés reçoivent une aide pour les activités de surveillance menées dans les vastes espaces marins. Il est évident qu'une politique mondiale de lutte contre la contrebande étrangère, le trafic des stupéfiants, les mouvements de terroristes, la pollution et les pêches non autorisées doit être une entreprise partagée sur le plan du financement.

Ma délégation présente respectueusement ces suggestions car les eaux de cette planète représentent une énorme ressource que nous partageons tous, dont aucune partie n'appartient réellement à quelque État que ce soit. Nous faisons également ces suggestions car, au fil des années, il est de plus en plus évident que l'ordre mondial des océans se trouve grandement renforcé grâce à la coopération, étant donné que les différends sont soumis pour règlement à des pays tiers, que les États sans littoral signent des accords avec des pays plus favorisés et que le droit de la mer devient une réalité tangible.

M. Eitel (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président par intérim, j'espère vous donner satisfaction, tout comme à mes collègues de l'Assemblée, en étant très bref.

Je voudrais, en premier lieu, dire qu'en tant que membre de l'Union européenne, l'Allemagne s'associe pleinement à la déclaration commune présentée précédemment par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne. Cette déclaration commune évoque les progrès réalisés dans la mise sur pied des institutions et des organes créés par la Convention.

À cet égard, l'Allemagne, en tant que l'un des auteurs du projet de résolution (A/50/L.34) sur le droit de la mer et en tant que pays hôte du Tribunal international sur le droit de la mer, voudrait tout particulièrement souligner qu'elle apprécie vivement les dispositions d'ordre pratique prises par le Secrétariat pour la création du Tribunal. Cela a été fait en étroite consultation avec les autorités allemandes compétentes et avec leur appui. Nous encourageons le Secrétariat à poursuivre le processus de préparation de création du Tribunal, conformément au mandat donné en vertu de la résolution 49/28 de l'année dernière.

À cet égard, l'Allemagne s'acquittera de ses responsabilités.

M. Ostrovski (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Aujourd'hui, nous sommes saisis de trois projets de résolution.

Nous avons l'intention d'appuyer le projet de résolution A/50/L.34 car son objet est de soutenir, de développer et de renforcer la coopération entre les États dans le domaine du droit de la mer.

Tout récemment, nous connaissons une situation quelque peu défavorable, qui pouvait même être décrite comme une impasse en ce qui concerne la coopération dans

ce domaine, étant donné que la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer revêtait un caractère unilatéral et qu'il n'y avait guère de chance de voir cet instrument acquérir une portée universelle. Comme on le sait, des mesures ont été prises — et il n'est pas nécessaire de les rappeler ici en détail — pour établir les conditions susceptibles de mener à l'universalité de notre convention.

Étant donné que le projet de résolution se fonde sur de nouvelles réalités, nous estimons qu'il faut l'appuyer. Cependant, notre appui ne signifie pas que nous acceptons les dispositions du projet qui pourraient être interprétées comme une approbation des décisions antérieures relatives aux questions financières. Le fait est que, conformément à la Convention, l'Autorité internationale du fond des mers, le Tribunal international sur le droit de la mer et d'autres organes ont été créés. Bien que l'Accord relatif à la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention stipule que les États doivent aborder la solution de ces questions dans un esprit de stricte économie, nous constatons, malheureusement, que les dépenses envisagées pour la création de l'Autorité internationale du fond des mers et du Tribunal sont extrêmement élevées.

L'aspect le plus important sur lequel l'accord ne se fait pas — et nous ne voyons pas pourquoi il devrait se faire — a trait aux décisions prises aux fins d'imputer les dépenses au budget des Nations Unies. Nous estimons que cela est incorrect par principe, et nous avons appelé l'attention sur ce sujet lorsque la décision pertinente a été prise sur l'Autorité internationale des fonds marins. La Convention indique clairement que les coûts doivent être pris en charge par les parties à la Convention et par l'Autorité des fonds marins, le Tribunal et l'ensemble des autres organes qui seront créés aux termes de la Convention.

En conséquence, ils ont tenté de nous amener à considérer la création de l'Autorité des fonds marins comme une exception. Mais maintenant nous voyons que cette exception est utilisée comme un précédent, et certains disent : «Finançons le Tribunal au moyen également du budget des Nations Unies». Ce n'est pas tant le fait que le budget des Nations Unies n'est pas extensible, que le fait que cette pratique courante est consacrée dans la Convention elle-même, et que les États qui l'ont ratifiée ont assumé des responsabilités, notamment au titre de la disposition qui prévoit que les coûts de maintien et de fonctionnement encourus par les organes créés au titre de la Convention devraient être supportés par les États qui en sont parties.

Nous considérons les projets de résolution A/50/L.35 et A/50/L.36 dans le contexte de la Conférence sur les pêcheries qui s'est terminée par l'ouverture à la signature de l'accord correspondant, dont il a beaucoup été question ici aujourd'hui. Il nous semble que lors de cette conférence il a été possible d'évaluer l'état actuel des pêcheries dans le monde, de diagnostiquer leurs problèmes et de formuler des recommandations afin de résoudre les problèmes que posent les pêcheries, tels qu'ils sont traités dans l'Accord.

Nous croyons qu'au moment critique où il a été décidé du sort de la Conférence, les États ont été suffisamment courageux pour s'engager sur la voie difficile devant mener au compromis et à des solutions réfléchies qui étaient la clef du succès de la Conférence. En intégrant les démarches de différents États, l'Accord ouvre la porte à une coopération accrue visant, notamment, à assurer le développement stable des pêcheries, ce qui est certainement dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

L'Accord, en tenant compte du fait que les nouveaux principes et les nouvelles normes du droit de la mer ont été reconnus ces dernières années, représente une nouvelle étape extrêmement importante dans l'établissement de normes devant régir les relations civilisées entre les peuples. Nous croyons que cet accord devrait fournir une protection contre la pêche non autorisée — en d'autres termes, contre le pillage des ressources mondiales qui s'effectue au mépris des intérêts des pays voisins et des générations futures. C'est pourquoi nous attachons une grande importance à cet accord, que le représentant de la Fédération de Russie a signé hier.

Une tâche urgente qui nous attend aujourd'hui, c'est d'appliquer promptement dans la pratique de la pêche des normes qui ont été généralement reconnues à la Conférence et qui sont reflétées dans cet accord. Nous sommes heureux de noter que l'élaboration de l'Accord a permis de faire progresser ces questions. Le Gouvernement russe qui, dans ses activités pratiques, fonde déjà ses politiques sur les dispositions de l'Accord, a l'intention de les appliquer pour régler les problèmes très difficiles que posent les pêcheries le long de nos côtes.

Lorsque nous faisons le bilan des résultats de la Conférence il est crucial de noter l'importance que revêt l'examen continu, dans le cadre des Nations Unies, des questions relatives à la gestion des ressources marines. Nous rappelons que le stimulant fourni par l'Assemblée générale a permis de commencer le travail dans ce domaine — travail dont le succès a été mentionné par de nombreux

représentants à cette tribune. Nous sommes certains que les nouveaux efforts constructifs déployés dans cette direction par l'ONU se poursuivront, et par conséquent nous appuyerons les projets de résolution A/50/L.35 et A/50/L.36 sur cette question.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit dans le débat sur ce point.

Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/50/L.34, A/50/L.35 et A/50/L.36.

Avant de donner la parole au représentant de la Turquie, qui souhaite expliquer son vote avant le vote, puis-je rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Mme Baykal (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : La Turquie votera contre l'un des trois projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie eu égard au droit de la mer, à savoir le projet contenu dans le document A/50/L.34.

Ma délégation votera contre ce projet du fait qu'il reprend certains des éléments de la Convention sur le droit de la mer qui avaient empêché la Turquie d'adopter celle-ci.

La Turquie appuie les efforts faits au plan international pour établir un régime du droit de la mer qui se fonde sur le principe de l'équité et qui soit acceptable pour tous les États. Toutefois, la Convention ne prévoyant pas de dispositions adéquates pour les situations géographiques spéciales, elle ne peut créer un équilibre satisfaisant entre les intérêts en conflit.

En outre, rien n'est prévu dans la Convention pour permettre aux États de faire des réserves sur des clauses spécifiques. Bien que la teneur générale de la Convention et la plupart de ses dispositions recueillent notre accord, il ne nous a pas été possible de la signer en raison de ces graves lacunes. Cela étant, nous ne pouvons pas accepter un projet de résolution qui exhorte les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention du droit de la mer et à assurer l'application systématique de ces dispositions.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur qui souhaite prendre la parole pour une explication de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/50/L.34, A/50/L.35 et A/50/L.36.

Je voudrais annoncer que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/50/L.34 depuis sa présentation : Belize, France, Gabon, Guinée-Bissau, Malte, Pays-Bas, République de Corée et Sri Lanka.

Les pays suivants se sont portés coauteurs au projet de résolution A/50/L.35 : Belize, Gabon et Guinée-Bissau.

Le Belize s'est porté coauteur au projet de résolution A/50/L.36.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons d'abord au projet de résolution A/50/L.34, intitulé «Droit de la mer».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Turquie.

S'abstiennent :

Équateur, Pérou, Venezuela.

Par 132 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/50/L.34 est adopté (résolution 50/23).

[Les délégations du Bhoutan, de l'Estonie et de la Norvège ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/50/L.35, intitulé «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/50/L.35?

Le projet de résolution A/50/L.35 est adopté (résolution 50/24).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/50/L.36, intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation des ressources biologiques marines du monde».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/50/L.36?

Le projet de résolution A/50/L.36 est adopté (résolution 50/25).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la France a demandé à prendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Gausso (France) : Deux délégations ont pris prétexte du débat de ce jour sur le droit de la mer pour mettre en cause à nouveau la France à propos des ultimes essais nucléaires auxquels elle est amenée à procéder. Elles ont en particulier affirmé, sans apporter bien évidemment le moindre élément de preuve, que ces expérimentations avaient des effets nocifs sur l'environnement.

Ma délégation tient à rappeler une nouvelle fois qu'une telle assertion est dénuée de tout fondement. Elle est contraire aux conclusions de toutes les investigations scientifiques, françaises et internationales, effectuées sur les sites d'expérimentation. L'innocuité des essais français a encore été confirmée par le rapport remis le 18 août dernier, à l'occasion d'une réunion des ministres de l'environnement du Forum du Pacifique Sud, par un groupe de scientifiques australiens conduit par le professeur Michael Pitman. J'ajoute que la Commission européenne a elle-même conclu tout récemment que nos essais souterrains n'entraînaient aucun risque pour la santé des populations et a relevé notamment que le niveau des radiations constaté à Mururoa était égal aux deux millièmes du niveau autorisé.

Enfin, je précise que nous avons demandé au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'organiser à l'issue de l'ultime campagne en cours une mission scientifique internationale indépendante afin de procéder à une évaluation de l'impact des essais. C'est dire le souci de totale transparence dont la France fait preuve en la matière.

Ma délégation déplore, dans ces conditions, que des attaques non fondées, injustes et faisant abstraction des réalités continuent d'être formulées par certaines délégations.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec son examen du point 39 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec son examen du point 96 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire une annonce concernant le point 164 de l'ordre du jour, intitulé «Normalisation de la situation concernant l'Afrique du Sud».

Comme les membres le savent, à sa 77e séance plénière tenue le vendredi 1er décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé que, compte tenu de son importance politique, le point 164 de l'ordre du jour (Normalisation de la situation concernant l'Afrique du Sud) devrait être examiné directement lors d'une séance plénière étant entendu que, en raison de la complexité financière de la question, la Cinquième Commission serait invitée à faire des observations techniques concernant la mise en oeuvre des projets de résolution qui doivent faire l'objet d'une décision par l'Assemblée générale à une séance plénière.

L'Assemblée a, en outre, décidé de demander à la Cinquième Commission de présenter ses observations techniques d'ici le 12 décembre 1995.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale a donc demandé, par l'intermédiaire du Président de la Cinquième Commission, à la Cinquième Commission de présenter, d'ici le 12 décembre 1995, des observations techniques en ce qui concerne la mise en oeuvre du projet de résolution A/50/L.44, intitulé «Normalisation de la situation concernant l'Afrique du Sud».

L'Assemblée générale examinera le point 164 de l'ordre du jour dans la matinée du vendredi 15 décembre 1995.

Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne la date limite à laquelle la Cinquième Commission doit présenter ses observations techniques sur les projets de résolution présentés au titre du point 164 de l'ordre du jour, et en raison de la date d'examen du point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale, tous les projets de résolution devront être présentés d'ici le vendredi 8 décembre 1995.

La séance est levée à 18 h 10.